

Comité consultatif sur l'application des droits

Seizième session
Genève, 31 janvier – 2 février 2024

COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Contributions établies par l'Arabie saoudite, le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, l'Ouganda, la République de Corée et la République dominicaine

1. À sa quinzième session, tenue du 31 août au 2 septembre 2022, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) est convenu d'examiner, à sa seizième session, une série de thèmes, et notamment "l'échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace". À cet égard, le présent document contient les contributions établies par sept États membres (Arabie saoudite, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Kenya, Ouganda, République de Corée et République dominicaine) présentant les données d'expérience de ces pays en matière de coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle.

2. La contribution établie par le Cambodge présente les différents organismes qui jouent un rôle dans les efforts déployés par le pays pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le Comité national de la propriété intellectuelle, qui réunit plusieurs ministères dans le but de coordonner et de renforcer la coopération entre les autorités chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle. Ce document donne également un aperçu de la composition et des principales fonctions du comité national ainsi que de plusieurs initiatives visant à renforcer et à améliorer l'application des droits de propriété intellectuelle dans le pays.

3. La contribution établie par la République dominicaine présente le Conseil interministériel de la propriété intellectuelle, qui fait fonction d'organe consultatif et de coordination dans le domaine de la propriété intellectuelle dans le pays. Ce document donne des informations sur

l'historique du conseil, sa création et sa composition, ainsi qu'une vue d'ensemble de son mandat.

4. La contribution établie par le Kenya traite de la création de l'Autorité de lutte contre la contrefaçon (ACA). Créée il y a 13 ans pour lutter contre les effets préjudiciables de la contrefaçon dans le pays, l'ACA veille au respect des droits de marque, de dessin ou modèle et de brevet. Ce document retrace la genèse de l'ACA, présente son mandat et décrit les principaux enseignements tirés de son expérience.

5. La contribution établie par la République de Corée fait état de plusieurs initiatives que l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a prises ces dernières années pour renforcer encore ses actions en faveur de l'application des droits de propriété intellectuelle. Elle traite de la création de la Division de police de la technologie et des dessins et modèles, un organe d'enquête sur les atteintes aux droits de marque, de brevet, de dessin ou de modèle et les violations du secret d'affaires. En outre, le Centre de signalement et de consultation intégré en matière d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle a été créé pour améliorer le fonctionnement des services publics en ce qui concerne le traitement des atteintes. Enfin, elle rend compte des mesures prises par le KIPO pour mettre en place un réseau international de coopération entre les autorités chargées des enquêtes.

6. La contribution établie par l'Arabie saoudite passe en revue diverses initiatives visant à concevoir une approche cohérente, intégrée et normalisée de l'application des droits de propriété intellectuelle dans le pays. Parmi elles figure la création du Comité permanent sur l'application des droits de propriété intellectuelle et du Conseil pour le respect de la propriété intellectuelle. Ce document donne une vue d'ensemble de chacune de ces initiatives, y compris leur but, leur mandat, leurs objectifs et leurs réalisations.

7. La contribution établie par l'Ouganda présente l'unité chargée de l'application de la loi du Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda (URSB), qui contribue à l'application efficace et rationnelle des droits de propriété intellectuelle au moyen d'enquêtes et de poursuites relatives à des atteintes à des droits de propriété intellectuelle et des saisies de produits de contrefaçon et de produits pirates sur le marché ougandais.

8. La contribution établie par les États-Unis d'Amérique présente l'historique des organes de coordination de la propriété intellectuelle dans le pays, le Bureau du coordonnateur de l'application des droits de propriété intellectuelle (IPEC), y compris le fondement juridique de sa création et son mandat, ainsi que le Plan stratégique commun pour l'application des droits de propriété intellectuelle que l'IPEC est chargé d'établir. Elle aborde également l'approche pangouvernementale adoptée pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle aux États-Unis d'Amérique, ainsi que le rôle que joue l'IPEC dans la coordination de cette approche.

9. Les contributions sont présentées dans l'ordre suivant :

Coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle au Cambodge	4
Le Conseil interministériel de la propriété intellectuelle : coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle en République dominicaine	11
Contre les contrefaçons : les avancées décisives du Kenya vers la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle	15
Opérations récemment menées par la police de la technologie de l'Office coréen de la propriété intellectuelle : Centre de consultation et d'établissement de rapports intégrés et enquête internationale conjointe	23
Coordonner l'application des droits de propriété intellectuelle en Arabie saoudite	27

L'expérience du Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda en matière de coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle.....	33
Coordination de l'application des droits de propriété intellectuelle aux États-Unis d'Amérique.....	42

[Les contributions suivent]

COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU CAMBODGE

*Contribution établie par M. Eung Chhayhong, directeur adjoint du Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce, Phnom Penh (Cambodge)**

RESUME

Depuis que le Cambodge est devenu membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en 1995 et de l'Organisation mondiale du commerce en 2004, le système de propriété intellectuelle du pays s'est développé progressivement, faisant apparaître une tendance positive dans la protection et l'utilisation des droits de propriété intellectuelle en tant qu'outils essentiels de la croissance économique nationale et de la réduction de la pauvreté, conformément à la stratégie rectangulaire suivie par le gouvernement. Afin de se conformer aux normes internationales et de réduire l'écart en matière de développement aux niveaux régional et international, le pays a adopté bon nombre de lois et de règlements en matière de propriété intellectuelle et a adhéré à des conventions et traités internationaux dans ce domaine. En outre, la coopération internationale avec les pays de la région dans les domaines liés à la propriété intellectuelle a été élargie et renforcée. C'est notamment le cas avec des organisations telles que l'OMPI, l'Office des brevets du Japon, l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle et l'Office coréen de la propriété intellectuelle, qui contribuent de manière significative au développement du système de la propriété intellectuelle du Cambodge.

I. ADMINISTRATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Au Cambodge, les questions de propriété intellectuelle sont régies par trois ministères différents, et chaque ministère compétent a le pouvoir et l'obligation de protéger et de promouvoir le développement du secteur de la propriété intellectuelle dont il a la charge. Les questions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes relèvent de l'autorité exclusive du Département du droit d'auteur et des droits connexes, qui dépend du Ministère de la culture et des beaux-arts et comprend cinq divisions : la division administrative, la division de l'enregistrement, la division de la recherche-développement, la division de l'enseignement et de la diffusion des connaissances et la division des organisations de gestion collective. Les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels et les obtentions végétales sont régis par le Département de la propriété industrielle du Ministère de l'industrie, de la science, de la technologie et de l'innovation qui, outre un centre d'innovation et de créativité, comprend les cinq divisions suivantes : la division administrative, la division des brevets, la division des dessins et modèles industriels, la division des droits d'obtenteur et la division du règlement des litiges et de la coopération.

2. En outre, le Département de la propriété intellectuelle, qui relève du Ministère du commerce, est responsable des marques, des marques collectives, des marques de certification, des indications géographiques et des secrets d'affaires. Le Département de la propriété intellectuelle compte un directeur et plusieurs directeurs adjoints, ainsi que 10 bureaux spécialisés, respectivement, dans l'administration, l'enregistrement des marques, l'enregistrement des marques postérieures, l'enregistrement des marques internationales, les indications géographiques et les secrets d'affaires, les technologies de l'information et de

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

l'automatisation, l'enseignement et la diffusion des connaissances, la coopération et les affaires juridiques, les litiges et la politique de propriété intellectuelle.

II. COMITÉ NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3. En 2008, le comité national de la propriété intellectuelle (CNPI) a été créé par le gouvernement royal dans le prolongement du comité interministériel institué en 1999 pour régir trois domaines de la propriété intellectuelle : les marques, le droit d'auteur et les brevets. Le comité est présidé par le ministre du commerce et a pour vice-présidents les secrétaires d'État au Ministère de l'industrie, de la science, de la technologie et de l'innovation et au Ministère de la culture et des beaux-arts. Ses membres sont des représentants de 11 autres ministères. Les principaux objectifs de ce comité sont, entre autres, d'assurer la coordination entre les ministères et les institutions et d'améliorer leur coopération, et de collaborer avec les autorités et les tribunaux compétents afin de prévenir et d'éradiquer les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

4. En 2021, le sous-décret sur la création du CNPI a été modifié, et la composition du CNPI a été élargie à 17 ministères afin de renforcer la coopération en matière de propriété intellectuelle. Le comité est présidé par le ministre du commerce, a pour vice-président permanent le Secrétaire d'État au Ministère du commerce, et pour vice-présidents les Secrétaire d'État au Ministère de l'industrie, de la science, de la technologie et de l'innovation, au Ministère de la culture et des beaux-arts et au Ministère de l'économie et des finances. Des représentants de 13 autres ministères en sont membres, auxquels s'ajoutent le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, le Ministère du travail et de la formation professionnelle et le Ministère des affaires féminines. Le CNPI dispose d'un secrétariat composé de fonctionnaires techniques de tous les ministères compétents.

5. Les 17 ministères membres du CNPI sont les suivants :

- Ministre du commerce : président
- Secrétaire d'État au Ministère de l'industrie, de la science, de la technologie et de l'innovation : vice-président
- Secrétaire d'État au Ministère de la culture et des beaux-arts : vice-président
- Secrétaire d'État au Ministère de l'économie et des finances : Vice-président
- Conseil du Premier ministre : membre
- Ministère de l'intérieur : membre
- Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale : membre
- Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche : membre
- Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports : membre
- Ministère de l'environnement : membre
- Ministère de l'information : membre
- Ministère de la justice : membre
- Ministère des postes et télécommunications : membre
- Ministère de la santé : membre
- Ministère du tourisme : membre

- Ministère des affaires féminines : membre
- Ministère du travail et de la formation professionnelle : membre

6. Les principales fonctions du CNPI sont les suivantes :

- coordonner la coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine de la propriété intellectuelle avec d'autres pays, des organisations internationales et des partenaires en matière de développement, afin d'identifier et de mettre en œuvre des projets et de tirer parti de l'assistance technique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- collaborer à la promotion de l'élaboration des lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle et à la mise en œuvre des obligations découlant des traités, accords et conventions internationaux;
- collaborer à la promotion de l'application effective des lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle afin de prévenir et d'éliminer les atteintes à la propriété intellectuelle, les actes de concurrence déloyale et autres atteintes connexes, y compris aux ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles;
- collaborer à la recherche et analyser les avantages et les effets de l'adhésion aux accords, conventions et traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle;
- collaborer à l'élaboration de la politique nationale de propriété intellectuelle et au plan d'action du CNPI ainsi qu'à la promotion de leur mise en œuvre;
- collaborer avec les ministères et les institutions concernés pour diffuser les lois et règlements en matière de propriété intellectuelle et améliorer les connaissances et les capacités, notamment des agents chargés de l'application des lois, des formateurs, des professionnels de la propriété intellectuelle, du secteur privé et du grand public;
- collaborer avec les ministères et les institutions concernés pour intégrer des sujets liés à la propriété intellectuelle dans les programmes des établissements d'enseignement publics et privés; et
- établir le rapport annuel sur la propriété intellectuelle à l'intention du gouvernement royal.

7. Le CNPI dispose d'un secrétariat dirigé par le Département de la propriété intellectuelle, composé de fonctionnaires techniques de différents ministères. Chacun des membres du secrétariat est chargé de coordonner les affaires de propriété intellectuelle relevant de ces ministères. En tant que chef du secrétariat, le Département de la propriété intellectuelle joue un rôle actif dans la coordination des affaires de propriété intellectuelle et la coopération avec les ministères concernés, notamment en fournissant des services de renforcement des capacités et des avis d'experts en propriété intellectuelle dans les affaires d'atteintes, le cas échéant.

8. De nombreuses agences veillent également à l'application de la législation sur la propriété intellectuelle. Les principales agences concernées sont énumérées dans la section III. Chacune possède ses propres pouvoirs et procédures. La possibilité d'agir par l'intermédiaire d'une agence dépend du titulaire des droits de propriété intellectuelle, de la gravité de l'affaire et de l'action que le titulaire souhaite tenter.

9. Puisque les organismes chargés de l'application des droits de propriété intellectuelle autres que les départements de la propriété intellectuelle disposent encore d'une connaissance et d'une expertise limitées en matière de propriété intellectuelle, il est souvent demandé à des

experts en propriété intellectuelle de donner des avis ou d'évaluer la validité de la propriété intellectuelle ou de l'atteinte qui y est portée avant qu'une action soit intentée. Cela concerne également les praticiens de la propriété intellectuelle, qui s'adressent généralement aux départements de la propriété intellectuelle pour obtenir des avis d'experts avant d'agir par l'intermédiaire des organismes chargés de l'application des droits en cas d'atteinte.

III. ORGANISMES CHARGÉS DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. DÉPARTEMENTS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10. Les départements de la propriété intellectuelle des trois ministères responsables de la propriété intellectuelle, à savoir le Département de la propriété intellectuelle, le Département de la propriété industrielle et le Département du droit d'auteur et des droits connexes, jouent un rôle essentiel en tant que médiateurs chargés de régler les litiges entre les titulaires de droits (plaignants) et les auteurs d'atteintes (défendeurs) dans le domaine des marques, des brevets et du droit d'auteur. Ces départements ne sont compétents que pour l'exécution administrative; leur rôle principal est d'aider les parties à trouver une solution mutuellement bénéfique. Ce règlement administratif des litiges de propriété intellectuelle est la voie la plus favorable, la plus rapide et la plus économique que les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent emprunter avant de s'adresser à d'autres organismes chargés de l'application des droits. Le Département de la propriété intellectuelle élabore, ou du moins recommande, une politique d'application des droits de propriété intellectuelle, propose des services de consultation et des connaissances spécialisées aux tribunaux et assure la coordination avec d'autres organismes cambodgiens chargés de l'application des droits en cas de plaintes pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

B. DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS, DE LA CONCURRENCE ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES, MINISTERE DU COMMERCE

11. La Direction générale de la protection des consommateurs, de la concurrence et de la répression des fraudes relève du Ministère du commerce. Elle est chargée de garantir la qualité et la sécurité des produits et services en vue de protéger la santé et la sécurité des consommateurs, de préserver les intérêts économiques des consommateurs, de garantir un environnement de concurrence loyale pour les activités commerciales au Cambodge et de veiller au respect des exigences réglementaires en matière de qualité et de sécurité des produits et services. La Direction générale est également une agence chargée de l'application des droits de propriété intellectuelle pour le marché interne. Elle dispose des pouvoirs de la police judiciaire en matière d'application des droits.

C. DEPARTEMENT GENERAL DES DOUANES ET DES ACCISES DU CAMBODGE, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

12. Les douanes sont chargées de contrôler l'importation et l'exportation des marchandises aux frontières et de prélever des droits et des taxes sur les importations et les exportations. Elles jouent un rôle important dans la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, soit en bloquant les importations pour que les produits contrefaisants ne parviennent pas aux consommateurs cambodgiens, soit en prenant des mesures contre les exportations, de manière à rendre le Cambodge moins attrayant en tant que plaque tournante pour la fabrication ou le transit des produits contrefaisants. L'application des droits de propriété

intellectuelle par les douanes est normalement déclenchée par une demande du titulaire de droits ou à l'initiative des douanes elles-mêmes (action d'office), sur la base d'une présomption de preuve ou d'informations crédibles émanant du public.

D. POLICE ÉCONOMIQUE, MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

13. La police économique est chargée de toutes les activités d'application des droits, et prend des mesures pour lutter contre la criminalité économique, y compris les délits et atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Elle est autorisée à mener des perquisitions et des enquêtes, à définir des objectifs en collaboration avec les autorités compétentes afin de recueillir des preuves, et à confisquer ou à éliminer les marchandises contrefaisantes. Selon le Code de procédure pénale, les agents de la police économique sont soit des officiers, soit des agents de police judiciaire.

a) Tribunaux

14. Le système judiciaire du Cambodge se compose des tribunaux de première instance (tribunaux municipaux ou provinciaux), de la Cour d'appel et de la Cour suprême. Il n'existe pas de tribunal commercial ou spécialisé en matière de propriété intellectuelle. Toutes les affaires civiles, y compris les litiges civils liés à la propriété intellectuelle, relèvent de la compétence du Tribunal de première instance. La loi sur les marques, la loi sur le droit d'auteur et la loi sur les brevets ne prévoient pas de procédure détaillée pour intenter une action civile devant un tribunal en matière de propriété intellectuelle. La procédure d'introduction d'une action civile est plutôt définie dans le Code de procédure civile.

15. Bien que les administrations disposent chacune de leur propre pouvoir pour faire appliquer les lois, elles ont souvent besoin de l'avis des experts en propriété intellectuelle des départements compétents, en particulier le Département de la propriété intellectuelle. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le Département de la propriété intellectuelle, en tant que qui dirige le secrétariat du CNPI, accueille favorablement toutes les demandes d'assistance et d'avis d'experts émanant de l'ensemble des parties prenantes.

b) Politique nationale de propriété intellectuelle

16. Le Cambodge a élaboré une politique nationale de propriété intellectuelle, qui se trouve actuellement dans la phase finale de la procédure d'approbation du gouvernement royal. Cette politique vise à faire du système de la propriété intellectuelle du Cambodge un moteur de l'économie, du commerce, de l'industrie, de la culture, du tourisme et de l'agriculture en favorisant la protection de la propriété intellectuelle, l'image de marque des produits cambodgiens et l'utilisation de la propriété intellectuelle dans les activités de recherche-développement relatives aux produits technologiques ainsi qu'aux industries de l'innovation et de la culture, en répondant au contexte économique et social posé par la révolution numérique et la quatrième révolution industrielle, et en contribuant à la réalisation de la vision du Cambodge à l'horizon 2050. Cette politique est axée sur l'utilisation de la propriété intellectuelle aux fins du développement dans sept grands domaines : 1) agriculture; 2) commerce et industrie; 3) science et technologie; 4) santé; 5) culture; 6) tourisme; et 7) enseignement et diffusion des connaissances auprès du public. Six plans stratégiques ont

été élaborés, avec des initiatives concrètes dans chacun de ces domaines, afin de mettre en œuvre la politique :

- Stratégie 1 : Élaborer des lois et des règlements relatifs à la propriété intellectuelle afin de se conformer aux normes internationales et de répondre aux besoins sociaux, économiques et de développement du Cambodge.
- Stratégie 2 : Moderniser le système d'administration et de gestion de la propriété intellectuelle afin de renforcer les institutions chargées de gérer les tâches liées à la propriété intellectuelle de manière efficace et efficiente, et améliorer la prestation de services de propriété intellectuelle au public.
- Stratégie 3 : Renforcer le capital humain des agences de propriété intellectuelle pour leur permettre de mettre en œuvre et d'exécuter leurs tâches efficacement ainsi que de former d'autres parties prenantes.
- Stratégie 4 : Diffuser et promouvoir l'éducation et la diffusion des connaissances en matière de propriété intellectuelle auprès des petites et moyennes entreprises, des parties prenantes concernées et du grand public.
- Stratégie 5 : Mettre en place des mécanismes pour renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle, résoudre efficacement les litiges de propriété intellectuelle et lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle, et construire ainsi une société où règnent la confiance et le respect de la propriété intellectuelle.
- Stratégie 6 : Promouvoir la commercialisation des droits de propriété intellectuelle afin d'accroître la valeur économique des détenteurs de ces droits.

17. Dans le cadre de ces stratégies, les principales initiatives suivantes ont été mises en place pour renforcer et améliorer l'application des droits de propriété intellectuelle :

- créer un mécanisme de règlement des litiges de propriété intellectuelle reposant sur les tribunaux commerciaux et promouvoir des mécanismes non judiciaires de règlement des litiges de propriété intellectuelle pour favoriser le commerce et l'industrie;
- promulguer les lois et règlements nécessaires à une protection efficace des droits de propriété intellectuelle et à leur application;
- renforcer l'application des droits afin d'assurer une meilleure protection de la propriété intellectuelle en favorisant la coopération entre les agences chargées de l'application des droits, ainsi que les échanges d'informations et de connaissances concernant l'utilisation des technologies de l'information pour lutter contre les produits de contrefaçon en ligne, et établir un système commun de recherche de données en matière de propriété intellectuelle pour les ministères et les institutions concernés;
- coopérer étroitement avec les autorités compétentes pour lutter contre la vente de produits de contrefaçon et les autres atteintes à la propriété intellectuelle, et renforcer ainsi la confiance des consommateurs et le tourisme;
- renforcer la mise en œuvre des lois de propriété intellectuelle afin de protéger les titulaires du droit d'auteur et d'accroître la confiance des consommateurs de savoirs traditionnels et de produits culturels;
- élaborer des stratégies et des systèmes de contrôle pour promouvoir la protection des connaissances traditionnelles et des normes culturelles, et renforcer l'application des droits pour lutter contre l'utilisation abusive des ressources

génétiques, des connaissances traditionnelles et des réglementations culturelles cambodgiennes par d'autres pays;

- prendre des mesures pour empêcher l'utilisation frauduleuse d'indications géographiques, de produits, de marques collectives et d'autres marques cambodgiennes à l'étranger;
- renforcer les capacités des responsables de l'application des droits de propriété intellectuelle et encourager les organismes compétents à mettre en œuvre et à faire connaître les lois et règlements relatifs aux droits de propriété intellectuelle
- renforcer les capacités des fonctionnaires du Ministère de la santé, des agents chargés de l'application des droits et des fonctionnaires des ministères et institutions concernés, et mettre en œuvre les lois sur la propriété intellectuelle afin d'éliminer les produits pharmaceutiques illicites qui nuisent à la santé publique; et
- renforcer les capacités des responsables de la propriété intellectuelle, des agences de voyage et des parties prenantes, et promouvoir la mise en œuvre des lois sur la propriété intellectuelle afin d'accroître la confiance des consommateurs à l'égard de la qualité, de la fiabilité, de l'exactitude et de l'authenticité des produits et services du tourisme.

[Fin de la contribution]

LE CONSEIL INTERMINISTÉRIEL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Contribution établie par Mme Army Ferreira Reyes, procureure générale adjointe et coordonnatrice, propriété intellectuelle et éradication du commerce illicite, Bureau du procureur général, Saint-Domingue (République dominicaine)¹

RESUME

La création du Conseil interministériel de la propriété intellectuelle (ci-après le "Conseil") officialise la synergie que toutes les institutions gouvernementales de la République dominicaine ont développée en matière de propriété intellectuelle. Le Conseil est né de la nécessité de travailler conjointement et de manière globale sur diverses questions de propriété intellectuelle, car, par le passé, chaque organisme œuvrait de manière indépendante dans ce domaine, ce qui ne donnait pas de bons résultats techniques ou pratiques. Le Conseil réaffirme que la propriété intellectuelle est une priorité pour la République dominicaine, et ce selon trois axes : la reconnaissance des droits et l'importance de l'excellence en matière d'enregistrement, la promotion de la créativité et de l'innovation et l'application des droits de propriété intellectuelle. Les travaux relatifs à l'application des droits de propriété intellectuelle visent à garantir non seulement le respect des droits des titulaires, mais aussi la protection efficace des consommateurs, ce qui contribue à la sécurité des citoyens.

I. INTRODUCTION

1. La coordination de la politique publique en matière de propriété intellectuelle appelle un effort conjoint de la part des organes publics de la République dominicaine qui œuvrent directement dans ce domaine. La politique devrait être axée sur les domaines propices à la création du système d'incitation et de protection nécessaire.
2. Aussi le gouvernement a-t-il créé le Conseil interministériel de la propriété intellectuelle (ci-après le "Conseil") à titre d'entité de consultation et de coordination de tous les organes publics travaillant dans le domaine de la propriété intellectuelle dans le pays.
3. Le service chargé de la propriété intellectuelle au sein du bureau du procureur général a été l'élément moteur de la création du Conseil. Il a reçu le plein appui du Ministère de l'industrie, du commerce et des micro, petites et moyennes entreprises, et en particulier du ministre et du secrétaire du Secrétariat au commerce extérieur, qui ont tous deux joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la proposition par l'exécutif.

II. CRÉATION DU CONSEIL

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES

4. Le Conseil a été précédé par la Commission nationale pour la protection des droits de propriété intellectuelle, qui a été créée le 2 mars 2001 en vertu du décret n° 303-01.

¹ Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

5. Son rôle était d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et de coordonner les actions menées à cette fin par les différents organes publics.

6. Cette commission était composée des membres suivants :

- le secrétaire d'État à l'industrie, au commerce et aux micro, petites et moyennes entreprises, qui dirigeait la commission;
- le secrétaire d'État (questions techniques) auprès de la présidence;
- le secrétaire d'État (questions techniques) aux affaires étrangères;
- le secrétaire d'État (questions techniques) chargé de l'industrie, du commerce et des micro, petites et moyennes entreprises;
- le secrétaire d'État (questions techniques) à la culture;
- le secrétaire d'État (questions techniques) à la santé publique;
- le secrétaire d'État (questions techniques) à la sécurité sociale;
- le conseiller juridique du pouvoir exécutif;
- le bureau du procureur général;
- le président du conseil d'administration de l'Institut national des télécommunications, qui a joué le rôle de coordonnateur;
- la Direction générale des douanes; et
- le directeur de l'Institut national de technologie industrielle.

7. Cependant, faute de résultats concrets, la commission a été dissoute 21 ans après sa création par le décret n° 776-22 du 30 décembre 2022, portant abrogation du décret n° 303-01.

III. CRÉATION DU CONSEIL

8. Le Conseil a été chargé de concevoir des critères de performance et de coordonner les travaux des organes publics visant à mettre en œuvre des politiques de promotion de la propriété intellectuelle en tant qu'outil propre à stimuler le commerce, l'investissement étranger et l'innovation, et à favoriser les soins de santé et la culture, ainsi qu'à faire respecter les droits de propriété intellectuelle conformément à la législation nationale et aux accords internationaux auxquels la République dominicaine est partie et dont les dispositions, par conséquent, ont été inscrites dans la législation du pays.

9. Le Gouvernement de la République dominicaine craignait que l'absence d'un organe de coordination efficace ne compromette les efforts déployés par les différentes institutions. Cette préoccupation, associée à l'absence d'organe consultatif gouvernemental sur la propriété intellectuelle, a incité le bureau du procureur général et le Ministère de l'industrie, du commerce et des micro, petites et moyennes entreprises à présenter la proposition.

10. En outre, si la République dominicaine peut se targuer d'un solide bilan en ce qui concerne la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle et si son Office national de la propriété industrielle est très performant, la protection d'autres domaines de la propriété intellectuelle, tout aussi importants, présente des lacunes. À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de trouver un équilibre et de renforcer le degré de protection accordé dans tous les domaines de la propriété intellectuelle.

IV. COMPOSITION DU CONSEIL

11. Le Conseil, qui est un organe interinstitutionnel, est composé de différentes institutions :
- le Ministère de l'industrie, du commerce et des micro, petites et moyennes entreprises, représenté par le vice-ministre du commerce extérieur, qui coordonne le Conseil;
 - le bureau du procureur général, représenté par son service de propriété intellectuelle;
 - le Ministère des affaires étrangères;
 - le Ministère de la santé et de la sécurité sociale;
 - le Ministère de l'agriculture;
 - la Direction générale des douanes;
 - l'Office national de la propriété industrielle;
 - le bureau national du droit d'auteur;
 - l'Institut national des télécommunications; et
 - l'Institut national de protection des droits des consommateurs.

V. DOMAINES DE COMPÉTENCE DU CONSEIL

12. Le Conseil a pour mandat :
- d'élaborer, à l'intention de ses membres institutionnels, des propositions de politique de propriété intellectuelle visant à promouvoir le commerce, l'investissement et l'innovation, et à favoriser les soins de santé et la culture;
 - de coordonner les activités des organes représentés au sein du Conseil en vue d'assurer le plein respect de la législation sur la propriété intellectuelle et l'exécution par la République dominicaine des obligations qui lui incombent en vertu des accords commerciaux internationaux connexes;
 - de coordonner et de définir la position du pays sur les questions de propriété intellectuelle dans le cadre de sa collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ainsi que dans la perspective de négociations commerciales;
 - de soumettre des recommandations pour le règlement des différends internationaux concernant la République dominicaine et découlant d'affaires relatives à des manquements présumés en matière d'application des droits de propriété intellectuelle;
 - de favoriser la coordination institutionnelle afin de garantir l'application des droits de propriété intellectuelle et la protection des titulaires de droits et des consommateurs dans le pays; et
 - de présenter un rapport annuel de situation sur la promotion et la protection des droits de propriété intellectuelle en République dominicaine.

VI. RÉUNIONS DU CONSEIL

13. Le Conseil se réunit périodiquement, au moins six fois par an. Les réunions sont convoquées par le coordonnateur. Ce dernier peut également convoquer des réunions extraordinaires lorsqu'il l'estime nécessaire ou à la demande de l'un de ses membres.

14. Parmi les points inscrits à l'ordre du jour des réunions du Conseil figure à titre prioritaire la question des conséquences de l'inscription de la République dominicaine par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la liste de surveillance dans le rapport spécial 301 sur la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle établi chaque année par le pays.

15. Le Conseil établit actuellement son règlement intérieur, qui facilitera l'organisation de ses travaux et, partant, la réalisation de ses objectifs, conformément à l'article 5 du décret n° 776-22.

16. Un autre point essentiel pour le Conseil consistera à tirer parti des possibilités de coopération avec les instances internationales œuvrant dans le domaine.

VII. OBJECTIF DU CONSEIL

17. Enfin, la République dominicaine considère que l'objectif du Conseil est de mettre au point une stratégie opérationnelle commune pour la mise en place d'un système de propriété intellectuelle équilibré. Cette stratégie portera sur les quatre points principaux suivants :

- reconnaître les droits;
- encourager la créativité et l'innovation;
- appliquer et faire respecter les droits des titulaires; et
- protéger les consommateurs.

18. Un programme de travail commun a été établi et les organes et services publics chargés de diriger ces travaux et de siéger au Conseil ont été sélectionnés au regard de ces quatre points. Leur mission consistera à renforcer le système, non seulement en montrant la voie en matière de reconnaissance des droits, mais aussi en protégeant ces derniers de manière efficace.

[Fin de la contribution]

CONTRER LES CONTREFAÇONS : LES AVANCEES DECISIVES DU KENYA VERS LA PROTECTION ET L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

*Contribution établie par M. Robi Mbugua Njoroge, directeur exécutif et directeur général de l'Autorité de lutte contre la contrefaçon (Anti-Counterfeit Authority), Nairobi (Kenya)**

RESUME

Le problème de la contrefaçon s'aggrave dans le monde entier. Les résultats des recherches montrent que le fléau de la contrefaçon continue de se propager comme un feu de forêt en raison de la diffusion des technologies de production de masse, du caractère lucratif de cette activité illégale et du vif intérêt des consommateurs pour les produits de marque. Le Kenya n'est pas épargné. La contrefaçon porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle des propriétaires de marques et étouffe l'innovation et le commerce légitime et légal. Afin de rationaliser les efforts disparates déployés précédemment pour lutter contre la contrefaçon au Kenya, l'Autorité de lutte contre la contrefaçon (Anti-Counterfeit Authority (ACA)), organisme chargé de faire respecter les droits sur les marques, les dessins et modèles industriels et les brevets, a été créée il y a 13 ans. L'action de l'Autorité en matière de protection et d'application des droits de propriété intellectuelle est conforme aux obligations du Kenya découlant des accords bilatéraux, multilatéraux et internationaux. Depuis, l'Autorité lutte contre la contrefaçon par la recherche, la sensibilisation du public et l'application des droits. Ses activités en matière d'application des droits ont permis la saisie de produits de contrefaçon pour une valeur de 3,4 milliards de shillings kényans (environ 19,9 millions de dollars É.-U.) et la destruction de produits pour une valeur de 958,42 millions de shillings kényans (environ 6,35 millions de dollars É.-U.).

I. LE KENYA INTENSIFIE SES EFFORTS POUR LUTTER CONTRE LE FLÉAU DE LA CONTREFAÇON

A. INTRODUCTION

1. Le commerce de produits de contrefaçon n'est pas un phénomène nouveau. Ce qui est nouveau, c'est la quantité de produits de contrefaçon et l'impact sur les économies, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement.

2. On ne saurait trop insister sur l'impact dévastateur de la contrefaçon sur n'importe quel marché. Selon une étude de l'Autorité de lutte contre la contrefaçon (ACA)², le volume du commerce illicite au Kenya est passé de 726 millions de shillings kényans (environ 4,81 millions de dollars É.-U.) en 2017 à 826 millions de shillings kényans (environ 5,48 millions de dollars É.-U.) en 2018. Une grande partie des marchandises vendues sur le marché illicite sont des contrefaçons. On estime que l'économie du Kenya perd chaque année 600 milliards de shillings kényans (environ 3,98 milliards de dollars É.-U.) à cause de la contrefaçon, car 20% des produits sur le marché sont des contrefaçons. L'Office des Nations Unies contre la drogue

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

² Autorité de lutte contre la contrefaçon, Plan d'action national et cadre de mise en œuvre pour lutter contre le commerce illicite 2019 – 2022, disponible à l'adresse <https://aca.go.ke/downloads/publications/199-national-action-plan-to-combat-illicit-trade>.

et le crime³ estime que près de 500 000 personnes meurent chaque année à cause de médicaments de contrefaçon en Afrique subsaharienne, y compris au Kenya.

3. Comment le Kenya a-t-il fait face au phénomène de la contrefaçon au fil des ans?

B. LA GENESE DE L'AUTORITE DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

4. Avant 2008, le Kenya n'avait pas de loi pour lutter contre la contrefaçon. Le Gouvernement kényan a toutefois créé un organe administratif appelé "Secrétariat de lutte contre la contrefaçon et les produits de qualité inférieure" (Anti-counterfeit and Substandard Products Secretariat). Celui-ci est composé de représentants de l'Autorité fiscale du Kenya ("Kenya Revenue Authority", KRA), du Département des poids et mesures ("Weights and Measures Department") et du Bureau kényan de normalisation ("Kenya Bureau of Standards", KEBS). Le secrétariat était chargé de "coordonner la lutte contre les produits de contrefaçon, les marchandises interdites et les marchandises soumises à des restrictions, et d'assurer la conformité des exigences correspondantes avec les lois applicables".

5. Cet organisme a ensuite été déclaré dépourvu de mandat légal et d'autorité pour faire respecter une marque ou traiter d'autres atteintes connexes, comme il a tenté de le faire dans l'affaire *Doshi Iron Mongers Ltd c. Weights and Measures Department [2006] eKLR* (affaire 1206 de 2004 de la Haute Cour)⁴. La Cour d'appel s'est rangée à l'avis de la Haute Cour selon lequel le secrétariat n'avait pas de mandat officiel ni de fondement légal. L'histoire du secrétariat le montre bien. Il s'agit d'un organisme créé spontanément par le Gouvernement kényan et des représentants du secteur privé pour faire face aux problèmes de contrefaçon et de piratage à une époque où il n'existait pas de cadre juridique approprié pour protéger et faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

6. La Cour d'appel a estimé que la loi n'autorisait pas le secrétariat à faire respecter les droits de propriété intellectuelle en l'absence de plainte valable ou légitime du titulaire des droits. Elle a rappelé la maxime latine "Nullum crimen sine lege", signifiant qu'il n'y a pas de crime sans loi.

7. Compte tenu des décisions de justice, des impératifs juridiques et des actions de pression et de défense menées par les fabricants par l'intermédiaire de l'Association des fabricants du Kenya, la création d'une institution indépendante de lutte contre la contrefaçon a été considérée comme une étape nécessaire. Le secteur privé en général et les fabricants en particulier ont été les moteurs du processus, car ils ont subi la plupart des effets néfastes des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, de la contrefaçon et du piratage.

8. En conséquence, la loi de 2008 sur la lutte contre la contrefaçon a été adoptée et l'Agence de lutte contre la contrefaçon (Anti-Counterfeit Agency, aujourd'hui dénommée "Autorité") a été créée en 2010, conformément à l'article 3 de la loi. L'Autorité est une institution indépendante ayant des mandats d'exécution et de coordination. L'article 5.b) prévoit que l'Autorité "coordonne son action avec les organisations nationales, régionales ou internationales engagées dans la lutte contre la contrefaçon".

³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, "Trafficking in Medical Products in the Sahel: Transnational Organized Crime Threat Assessment – Sahel", disponible à l'adresse [unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta_sahel/TOCTA_Sahel_medical_2023.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta_sahel/TOCTA_Sahel_medical_2023.pdf).

⁴ La décision de la Haute Cour a été confirmée par la Cour d'appel dans l'affaire *Kenya Revenue Authority (KRA) c. Doshi Iron Mongers [2016] eKLR* (appel civil 162 de 2006).

9. Elle est dirigée par un conseil d'administration composé du président et de huit membres. Cinq membres représentent divers organismes publics, tandis que les trois autres représentent les consommateurs, les fabricants et les spécialistes des droits de propriété intellectuelle⁵.

10. Le conseil d'administration non exécutif est chargé de formuler les politiques et d'assurer la supervision de l'Autorité. Le secrétariat est composé de cinq directions (droit et conformité; application des droits; entreprises; audit interne; et recherche, planification et sensibilisation du public), et il est dirigé par un directeur exécutif (directeur général). Chacune des cinq directions est placée sous la responsabilité d'un directeur. L'Autorité dispose d'un effectif de 125 personnes et de cinq centres régionaux : Côte (Mombasa), Ouest (Kisumu), Rift Nord (Eldoret), Central (Nyeri) et Est (Athi-River).

11. En vertu de l'article 5 de la loi de 2008 sur la lutte contre la contrefaçon, l'Autorité a cinq fonctions principales, dont la lutte contre la contrefaçon, le commerce et autres opérations portant sur des produits de contrefaçon au Kenya; l'information du public sur les questions relatives à la contrefaçon; la coordination avec les organisations nationales, régionales et internationales impliquées dans la lutte contre la contrefaçon; la réalisation de recherches et d'enquêtes sur les questions relatives à la contrefaçon et à la protection des droits de propriété intellectuelle et l'élaboration d'avis et de notes d'information appropriés à l'intention du secrétaire du service concerné; et l'élaboration et la promotion de programmes de formation sur la lutte contre la contrefaçon.

12. Le Kenya dispose d'un régime juridique solide en matière de propriété intellectuelle, dont la loi de 2008 sur la lutte contre la contrefaçon ne constitue qu'une partie. Ce régime est formé par la Constitution du Kenya (2010), des textes législatifs et les traités, conventions ou instruments internationaux en matière de propriété intellectuelle auxquels le pays est partie.

13. La Constitution protège expressément la propriété intellectuelle, l'innovation et le transfert de technologie. Premièrement, l'article 260.c) inclut la propriété intellectuelle dans la définition de la propriété. Deuxièmement, l'article 40.5) oblige l'État à défendre, promouvoir et protéger les droits de propriété intellectuelle du peuple kényan. En outre, l'article 69.1)c) et e) charge l'État de protéger et de renforcer la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels ou autochtones sur la biodiversité et les ressources génétiques des communautés, et de protéger les ressources génétiques et la biodiversité. En vertu de l'article 11.1), la Constitution reconnaît l'existence des expressions culturelles et autres formes d'expressions traditionnelles.

14. Les principes et valeurs constitutionnels précités sont précisés dans six textes législatifs qui reconnaissent et protègent les droits de propriété intellectuelle. Ces textes législatifs sont :

- la loi n° 13 de 2008 sur la lutte contre la contrefaçon;
- la loi n° 2 de 2001 sur la propriété industrielle;
- la loi sur les marques, chapitre 506;
- la loi n° 12 de 2001 sur le droit d'auteur;
- la loi sur les semences et les variétés végétales, chapitre 226; et
- la loi de 2006 sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles.

15. La loi de 2008 sur la lutte contre la contrefaçon prévoit également un mécanisme de coordination pluri-institutionnelle. L'article 22.3) précise comment les représentants des

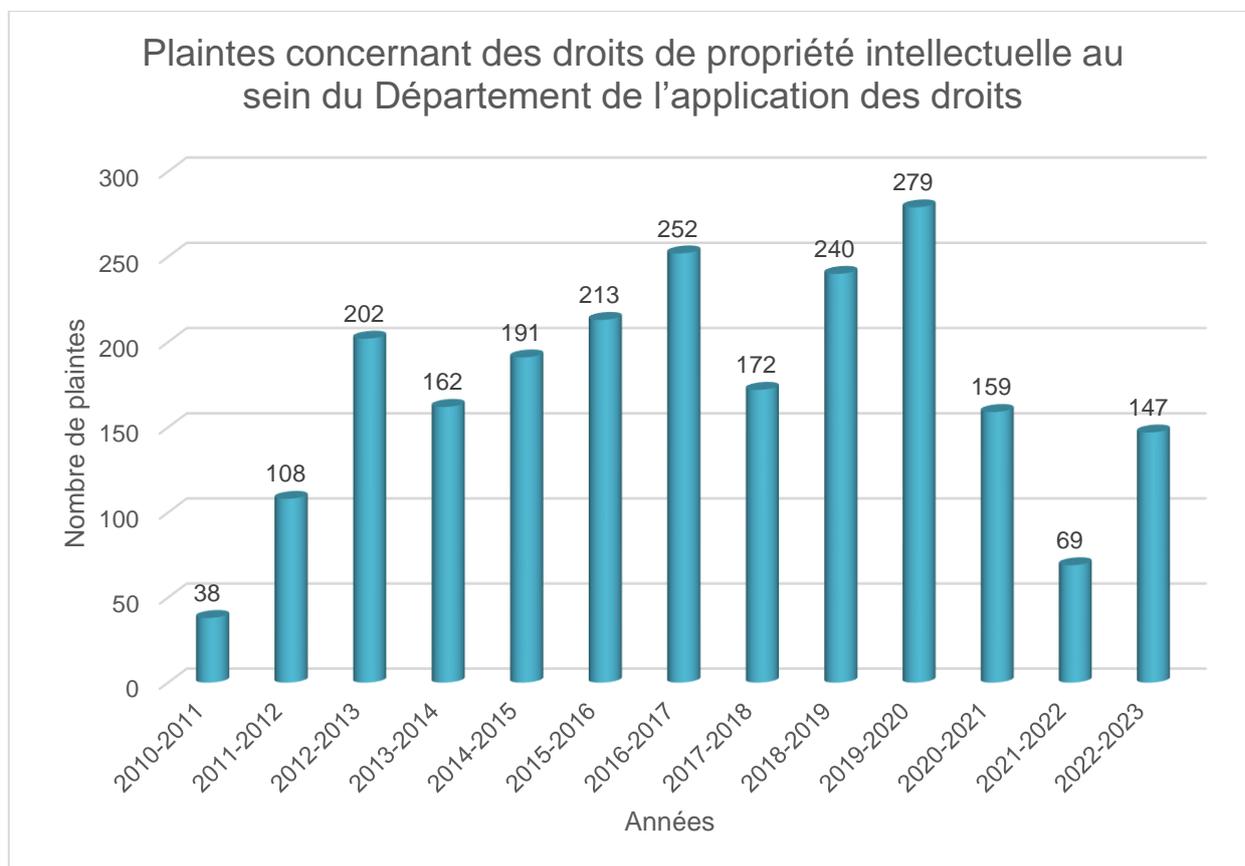
⁵ Article 6 de la loi de 2008 sur la lutte contre la contrefaçon.

différentes institutions publiques seront désignés en tant qu'inspecteurs aux fins de l'application de la loi.

16. Au cours de ses 13 années d'existence, l'Autorité de lutte contre la contrefaçon a reçu un total de 2232 plaintes relatives aux droits de propriété intellectuelle de la part de différents propriétaires de marques et de leurs mandataires. Ceci est conforme aux exigences de la loi sur les marques (chapitre 506). L'article 40.3) de la loi dispose notamment ce qui suit :

“l'enregistrement d'une personne en tant que propriétaire d'une marque de certification à l'égard de tout produit donne à cette personne, s'il est valable, un droit exclusif à l'usage de la marque pour ces produits et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il est considéré que toute personne qui, n'étant pas le propriétaire de la marque ou une personne autorisée par lui en vertu du règlement à l'utiliser conformément à celui-ci, utilise une marque identique à la marque ou lui ressemblant étroitement porte atteinte à ce droit.”

17. Cela signifie que l'application légale d'une marque ne peut avoir lieu en l'absence de plaignant.

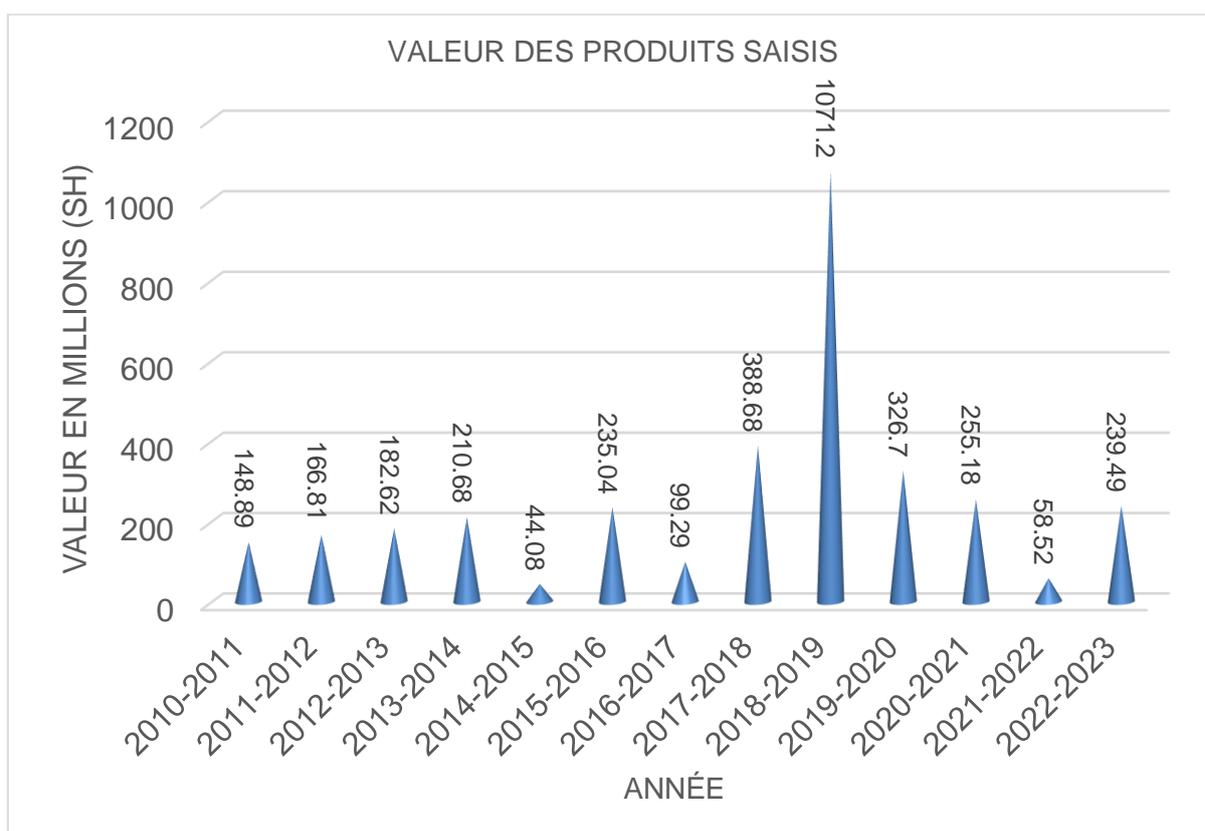


18. Pour faciliter la tâche des personnes autorisées par les propriétaires de marques à agir en tant que leurs mandataires, la marque étant un droit de propriété *in personam*, l'Autorité de lutte contre la contrefaçon a mis au point un cadre clair pour l'enregistrement. Au 30 juillet 2023, l'ACA avait reçu 64 demandes et approuvé 36 demandes d'enregistrement de mandataires en droits de propriété intellectuelle. Deux d'entre elles avaient été rejetées parce qu'elles ne comportaient pas d'autorisation claire des propriétaires de la marque et 16 autres avaient été renvoyées aux demandeurs parce qu'ils n'avaient pas fourni suffisamment d'informations.

19. En outre, l'Autorité a reçu 3661 plaintes de consommateurs au cours des 13 dernières années. Les plaintes des propriétaires de marques, des mandataires et des consommateurs sont à l'origine d'une partie des inspections et de la surveillance ciblée que l'Autorité effectue dans l'ensemble du pays.

20. Conformément à l'article 5.b) de la loi de 2008 sur la lutte contre la contrefaçon, l'Autorité a engagé et appuyé les poursuites dans 429 affaires. Environ 40% des litiges ont fait l'objet de poursuites devant différents tribunaux du Kenya, tandis que 60% ont été résolus par des modes extrajudiciaires de règlement des litiges et par la conciliation.

21. Dans le cadre de son mandat, l'Autorité a remporté des succès remarquables au titre de ses fonctions de protection et d'application des droits de propriété intellectuelle. Par exemple, elle a saisi des produits de contrefaçon pour une valeur de 3,4 milliards de shillings kényans (environ 19,9 millions de dollars É.-U.) et en a détruit pour une valeur de 958 millions de shillings kényans (environ 6,35 millions de dollars É.-U.). Ce succès a été possible grâce à la collaboration avec les propriétaires de marques dans le partage d'informations sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et à leur volonté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux.



C. RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

22. Les dispositions susmentionnées de la loi ont ensuite été renforcées par un avis dans le Bulletin 7270 du 20 juillet 2018, qui a créé un forum exécutif interinstitutions contre le commerce illicite et un groupe de travail technique, présidé par le secrétaire principal du Ministère du commerce, coprésidé par l'Association kényane des fabricants et dont l'ACA assure le secrétariat.

23. Le forum exécutif et le groupe de travail technique ont été considérablement renforcés lorsque le président de l'époque a formé une équipe d'application pluri-institutionnelle au sein de son bureau. L'équipe pluri-institutionnelle était composée de 22 institutions publiques et privées. La mise en place de cette équipe a été jugée nécessaire, car le pays a compris que la contrefaçon n'était qu'une forme de commerce illicite et qu'il était urgent de réunir le Service national de renseignement (NIS), le Service national de police, le Centre d'information financière (FRC), l'Agence de recouvrement des avoirs (ARA), notamment, pour coordonner les questions relatives à la lutte contre ce fléau. Les organisations sont dotées d'un observatoire national du commerce illicite en temps réel, qui leur permet de partager des données en vue de mener une action durable contre le commerce illicite en général et la contrefaçon en particulier⁶.

24. Face à la réaction négative du public concernant l'application conjointe de la législation par plusieurs institutions, l'Autorité ayant notamment été accusée de cibler injustement les commerçants, celle-ci a décidé d'adopter une nouvelle approche. L'objectif était de s'attaquer à l'origine des produits de contrefaçon. En conséquence, l'Autorité a introduit deux règlements en 2021 : le règlement sur la lutte contre la contrefaçon (enregistrement) et le règlement sur la lutte contre la contrefaçon (modification). Ils l'ont habilitée à lancer une procédure d'enregistrement.

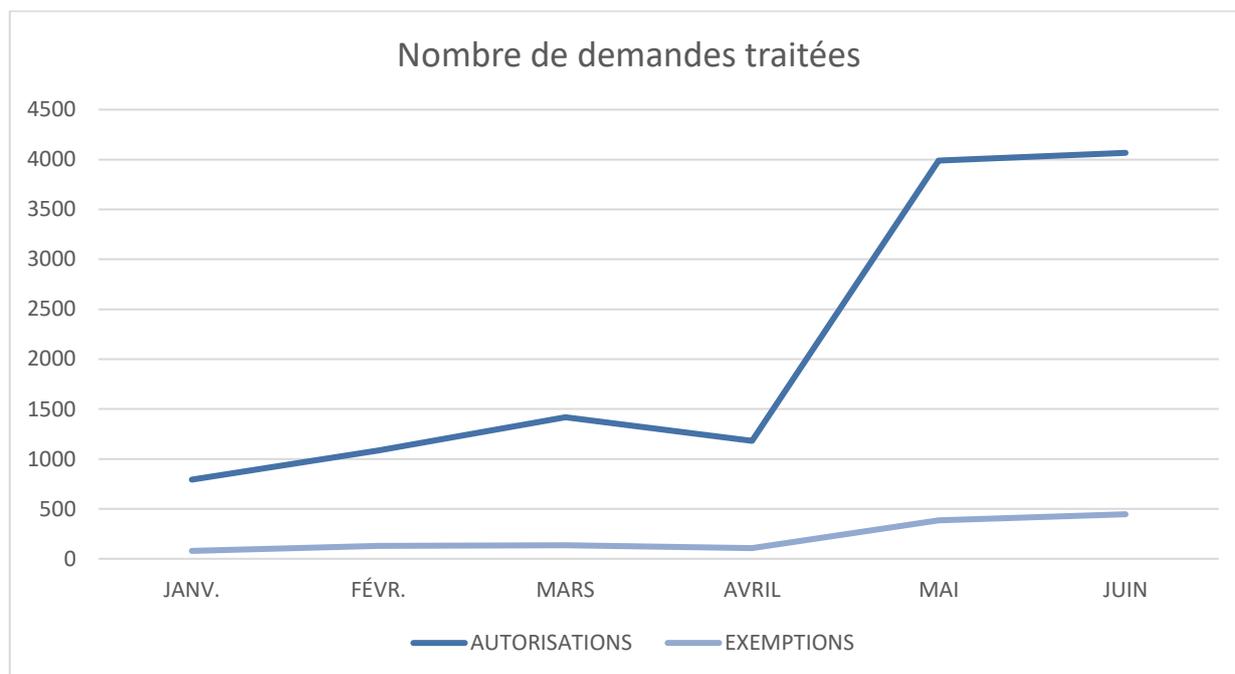
25. L'enregistrement est un processus de collecte et de saisie dans une base de données électronique des informations fournies par les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernant leurs droits enregistrés, quel que soit leur lieu d'enregistrement, pour tous les produits importés au Kenya. Le processus a commencé en janvier 2023 et le 30 juillet 2023 au soir, l'Autorité avait reçu 1182 demandes d'enregistrement, dont 281 ont été approuvées, 469 sont encore en cours d'examen, 271 ont été renvoyées aux demandeurs pour qu'ils fournissent davantage d'informations et 156 sont en attente du paiement des taxes prescrites. Ce processus devrait faciliter l'application de la législation, car 80% des produits de contrefaçon au Kenya sont importés⁷.

Nombre de demandes traitées

	JANV.	FÉVR.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	TOTAL
AUTORISATIONS	793	1 085	1 418	1 181	3 990	4 067	12 534
EXEMPTIONS	79	128	135	107	385	446	1 280
TOTAL	872	1 213	1 553	1 288	4 375	4 513	13 814

⁶ Voir le portail à l'adresse suivante : <https://www.illicittradeobservatory.go.ke/>.

⁷ Boniface Otieno, "Robi Njoroge: Anti-counterfeit boss on Kenya's plan to combat fakes at the source". The Business Daily, (27 janvier 2023) disponible à l'adresse suivante : <https://www.businessdailyafrica.com/bd/corporate/boss-talk/robi-njoroge-anti-counterfeit-boss-on-kenya-s-plan-to-4100594>.



D. PIÈGES ET DÉFIS

26. En dépit de l'applicabilité apparente du cadre actuel, il est important de prendre conscience d'une série de défis. Par exemple, la coordination des actions entre les différentes institutions se heurte à des obstacles dus à des barrières en matière de communication et à des difficultés dans l'échange d'informations pertinentes. Cette situation entraîne une certaine inefficacité et un manque de réactivité. Une autre source de préoccupation est le chevauchement des compétences, qui non seulement crée de la confusion, mais risque également de provoquer des conflits lorsqu'il s'agit de déterminer quelle institution doit prendre la direction des opérations dans des cas spécifiques.

27. De plus, la diversité des institutions concernées entraîne des différences dans les priorités, les approches et les stratégies de lutte contre la contrefaçon. Cette diversité entraîne souvent des conflits d'intérêts et complique le processus de coordination. La répartition adéquate des ressources entre les institutions participantes dans le cadre de l'initiative de collaboration représente une autre difficulté. Cela signifie qu'il faut relever des défis en termes de main-d'œuvre, de financement, de technologie et d'équipements nécessaires.

28. En outre, le processus décisionnel se complique lorsque plusieurs institutions sont impliquées. Cette complexité rend difficile la détermination de l'entité responsable en dernier ressort des mesures prises ou non. Par conséquent, une stratégie globale est nécessaire pour relever ces défis et faciliter une coordination efficace entre les institutions concernées.

E. PROCHAINES ÉTAPES

29. L'Autorité est bien ancrée dans la loi et collabore avec le secteur privé pour mettre en place des mécanismes d'application fondés sur des données factuelles. Elle explore également les possibilités de mettre au point et en place des systèmes de fichiers en réseau et des technologies de chaîne de blocs pour développer des étiquettes inviolables de protection contre la contrefaçon qui seront utilisées pour sceller des produits et des biens authentiques. Après leur création, les étiquettes seront impossibles à copier et permettront également d'utiliser des

codes USSD pour géolocaliser les sites où des produits de contrefaçon sont achetés, ce qui facilitera l'application rapide de la loi.

30. Des efforts sont également déployés pour promouvoir une politique et une législation de lutte contre la contrefaçon au niveau sous-régional de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Une fois adoptée, cette politique permettra aux États membres d'harmoniser et de coordonner leurs stratégies de lutte contre la contrefaçon.

II. CONCLUSION

31. Le Kenya intensifie sa lutte contre la contrefaçon, en raison de l'augmentation des produits de contrefaçon qui affectent son économie et ses citoyens. L'Autorité de lutte contre la contrefaçon (ACA) créée en 2010 en vertu de la loi de 2008 sur la lutte contre la contrefaçon a franchi des étapes importantes au cours de ses 13 années d'existence. Avec 2232 plaintes relatives aux droits de propriété intellectuelle, 429 poursuites engagées et la saisie de produits de contrefaçon pour une valeur de 3,4 milliards de shillings kényans (environ 19,9 millions de dollars É.-U.), l'approche pluri-institutionnelle de l'ACA et sa collaboration avec les propriétaires de marques se sont révélées efficaces.

32. Pour relever les défis, l'ACA a introduit des mesures innovantes telles que le règlement sur la lutte contre la contrefaçon (enregistrement) et le règlement sur la lutte contre la contrefaçon (modification), qui s'attaquent aux racines de la contrefaçon. Des obstacles subsistent en dépit des succès remportés, notamment des barrières en matière de communication, des chevauchements de compétences et des priorités divergentes entre les institutions. La détermination sans faille du Kenya repose sur les technologies de pointe, l'exploration des politiques régionales et la collaboration entre les parties prenantes.

33. À mesure qu'il progresse, le Kenya s'efforce de rationaliser les stratégies, d'améliorer la coordination et de renforcer les cadres juridiques afin de mettre en place une défense solide contre la contrefaçon, protégeant ainsi son économie, ses citoyens et sa propriété intellectuelle.

[Fin de la contribution]

OPERATIONS RECEMMENT MENEES PAR LA POLICE DE LA TECHNOLOGIE DE L'OFFICE COREEN DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE : CENTRE DE SIGNALEMENT ET DE CONSULTATION INTEGRE ET ENQUETES INTERNATIONALES CONJOINTES

*Contribution établie par M. Bongsoo Lee, enquêteur à la Division de la police de la technologie et des dessins et modèles de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), Daejeon (République de Corée)**

RESUME

La police judiciaire spéciale (PJS) de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) est l'instance chargée d'enquêter sur les atteintes portées aux marques, aux brevets, aux dessins et modèles et aux secrets d'affaires. Alors même que les signalements d'atteintes à la propriété intellectuelle ont connu une augmentation rapide, la PJS a continué à mener des activités d'application des droits efficaces donnant lieu à une augmentation des arrestations et au renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Pour renforcer l'expertise de la PJS en matière d'enquête, le KIPO a annoncé la création de la Division de la police de la technologie et des dessins et modèles ("police de la technologie") en 2021. Un Centre de signalement et de consultation intégré en matière d'atteintes à la propriété intellectuelle a été créé en 2022 pour améliorer la capacité des services publics à lutter contre ces atteintes. En outre, en 2023, le KIPO a lancé des recherches visant à établir un réseau de coopération international destiné aux instances chargées d'enquêter, qui constitue la base d'une application globale des droits de propriété intellectuelle. Cette contribution présente les activités de la police de la technologie du KIPO, ainsi que les actions visant à améliorer l'application des droits de propriété intellectuelle au moyen du Centre de signalement et de consultation intégré et d'un système d'enquêtes internationales conjointes.

I. LA POLICE DE LA TECHNOLOGIE DU KIPO

1. L'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a mis en place la Division de la police judiciaire spéciale en septembre 2010 lui donnant pour fonction de sanctionner les atteintes portées aux marques. En avril 2019, la Division de la PJS est devenue la Division de la police de la propriété intellectuelle après s'être vu accorder des pouvoirs d'enquête supplémentaires sur tous les droits de propriété intellectuelle, à l'exception des droits d'auteur (qui relèvent de la compétence du Ministère de la culture, des sports et du tourisme). En juillet 2021, la PJS, alors en pleine expansion, est restructurée en fonction des domaines de la propriété intellectuelle pour constituer sa propre Division de police des marques ("police des marques"), chargée des atteintes portées aux marques, et une Division de police de la technologie et des dessins et modèles ("police de la technologie") distincte, chargée des atteintes portées aux brevets, aux dessins et modèles et aux secrets d'affaires.

2. La police de la technologie offre une réponse plus spécialisée, car elle compte cinq équipes qu'elle peut mobiliser en fonction du domaine d'expertise concerné (chimie, construction de machines, électronique, dessins et modèles et enquêtes prévues). Les enquêteurs impliqués dans la défense des droits sont des conseils en brevet ou des avocats

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

qualifiés ou sont titulaires d'un doctorat dans un domaine pertinent et ont une expérience des examens de demandes de titres de propriété intellectuelle et des procès en la matière.

3. Dès la réception d'un cas sous la forme d'une plainte formelle, d'un signalement ou de la détection d'une activité illégale, la police de la technologie mène sa propre enquête pour déterminer s'il convient d'engager des poursuites, avant de transférer le dossier au Ministère public. Entre avril 2019 et juin 2023, la PJS a enquêté sur un total de 753 cas d'atteintes portées aux brevets, aux secrets d'affaires et aux dessins et modèle et a arrêté 1613 suspects pour infraction pénale.

< Tableau 1 > Suspects arrêtés par la PJS dans le cadre d'infractions pénales (unité : personne)

Catégorie	Avril 2019	2020	2021	2022	Juin 2023	Total
Brevets	95	170	169	156	68	658
Secrets d'affaires	20	39	85	62	56	262
Dessins et modèles	73	82	72	122	83	432
Autres	12	82	50	44	73	261
Sous-total	200	373	376	384	280	1613

4. Depuis que la PJS a commencé à enquêter sur les atteintes portées aux brevets, aux secrets d'affaires et aux dessins et modèles en 2019, le nombre d'arrestations a presque doublé en 2022 et 280 personnes de plus ont été arrêtées durant le premier semestre 2023, un total qui devrait augmenter d'ici la fin de l'année. La police technologique n'emploie à ce jour que 22 collaborateurs pour traiter les cas d'atteintes qui lui sont soumis, toutefois, le KIPO collabore actuellement avec les ministères compétents pour renforcer la PJS.

II. CENTRE DE SIGNALEMENT ET DE CONSULTATION INTÉGRÉ EN MATIÈRE D'ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. LANCEMENT DU CENTRE DE SIGNALEMENT ET DE CONSULTATION INTEGRE EN MATIERE D'ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

5. En raison de l'augmentation des signalements d'atteintes et des arrestations liés aux droits de la propriété intellectuelle, il était nécessaire de traiter les questions d'accessibilité et de cohérence soulevées par de nombreux canaux de signalement (p. ex. la PJS, le Centre de services à la clientèle, le Bureau des affaires civiles, etc.) et les mouvements réguliers de personnel. Pour résoudre ces problèmes, la PJS a renforcé les services de signalement et de consultation et a formé et nommé des consultants susceptibles de fournir des services suivis. En juillet 2022, le Centre de signalement et de consultation intégré en matière d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Centre de signalement") a été mis en service pour offrir une plateforme unique qui permet d'effectuer des signalements et d'obtenir une consultation personnalisée en fonction du domaine de la propriété intellectuelle concerné.

B. SERVICES D'ASSISTANCE PROPOSES PAR LE CENTRE DE SIGNALEMENT

6. Le Centre de signalement a pour tâches principales de proposer des services d'assistance sur les questions liées aux atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle et aux actes de concurrence déloyale, de renforcer les outils d'assistance pour aider les utilisateurs à remplir les conditions nécessaires afin d'ouvrir une enquête et d'assurer le suivi du site Web pour faciliter le dépôt de plaintes.

7. Afin d'améliorer l'assistance proposée aux requérants, le Centre de signalement dispose d'un personnel spécialisé à même de fournir, entre autres, des informations sur les lois et les sanctions en matière de propriété intellectuelle, les procédures d'enquête de la PJS et les instructions sur la manière de rédiger une lettre de mise en demeure et de déposer une plainte.

8. L'assistance nécessaire est proposée pour favoriser une procédure d'enquête rapide, dès le signalement. Le personnel examine les signalements en temps réel et fournit une liste des éléments de preuve nécessaires requis pour ouvrir une enquête. Dans le cas d'une atteinte portée à la marque, le Centre de signalement coopère également avec les titulaires de la marque, pour leur demander de réaliser un examen du produit de contrefaçon présumé.

9. Le site Web fait l'objet d'un suivi constant pour faciliter le dépôt de signalements. Par exemple, des mises à jour ont été effectuées pour permettre le dépôt de signalements clairs et détaillés; les différentes catégories sont désormais séparées et il est fait mention des informations spécifiques nécessaires, telles que le type de vendeur (en ligne/hors-ligne), le nom (nom de l'entreprise), le titre, le lien de signalement, la présentation d'un produit échantillon, etc.

III. ENQUÊTES INTERNATIONALES CONJOINTES

A. ACTIVITES DE RECHERCHE VISANT A CREER UN SYSTEME D'ENQUETES INTERNATIONALES CONJOINTES

10. La multiplication des cas d'appropriation illicite par des entités étrangères de technologies protégées par des secrets d'affaires est de plus en plus préoccupante, car ces infractions entraînent des pertes nationales et économiques. Malheureusement, il est très difficile d'enquêter sur les appropriations illicites de secrets d'affaires à l'étranger ou d'arrêter les suspects qui quittent le territoire. Par conséquent, la police de la technologie a officiellement lancé une étude visant à établir un système d'enquêtes internationales conjointes en décembre 2023.

11. Un projet de recherche détaillé a été commandé pour analyser en profondeur certains aspects. Les travaux devraient être achevés d'ici décembre 2023. Premièrement, l'étude analysera la situation actuelle en matière de vols et de fuites internationales de technologies en étudiant la définition et la portée des technologies protégées, les types de vols de technologies récents et la portée des préjudices causés.

12. Deuxièmement, elle analysera la législation nationale en matière d'enquêtes internationales (p. ex. la loi de procédure pénale, la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, la loi sur l'extradition, etc.), les accords en vigueur et les principes de base des traités internationaux en matière d'enquêtes internationales, ainsi que les systèmes législatifs liés aux enquêtes internationales (p. ex. les enquêtes avec INTERPOL, etc.). L'accent sera mis sur la législation des pays d'Asie, tels que la Chine et la Thaïlande, et des pays occidentaux, tels que les États-Unis d'Amérique et les pays européens.

13. Troisièmement, l'étude passera en revue les institutions en vue d'éventuelles enquêtes conjointes en fonction des pays et analysera des affaires internationales existantes impliquant des infractions telles que les atteintes portées aux brevets, les jeux de hasard illégaux et l'exploitation des enfants sur Internet afin de recenser des procédés applicables dans le cadre d'enquêtes internationales conjointes.

14. Enfin, l'étude recueillera et analysera des enquêtes internationales conjointes exemplaires entre des pays clés, y compris des cas d'enquêtes conjointes avec la Chine et les pays d'Asie du Sud-Est et avec des services de police et INTERPOL, ainsi que la réponse de l'UE par l'intermédiaire du Groupe d'action d'INTERPOL sur les atteintes à la propriété intellectuelle, etc.

15. Parallèlement, un groupe consultatif sur les enquêtes internationales conjointes en matière de fuites technologiques a été créé en mai 2023 et organise régulièrement des réunions consultatives. Il est constitué d'universitaires, d'agents de police, d'avocats, etc., au bénéfice d'une expérience directe ou dans le domaine de la recherche en matière d'enquêtes internationales. Ils étudient les méthodes de coopération avec la police étrangère pour localiser et assigner en justice un suspect à l'étranger ou lorsque le suspect est de nationalité étrangère, fournissent des conseils à cet égard, ainsi que sur des enquêtes en cours.

IV. CONCLUSION

16. En faisant appel à la spécialisation technique et juridique acquise par l'examen des demandes de brevet et son expérience de la justice, la police de la technologie a obtenu des résultats significatifs grâce à ses enquêtes efficaces. En juin 2023, un total de 1613 suspects ont été arrêtés pour des infractions liées aux brevets, aux dessins et modèles ou aux secrets d'affaires. Comme davantage de personnes souhaitent signaler des infractions liées aux fuites et aux atteintes à la technologie, il convient d'offrir un accès pratique à une aide et à une assistance par l'intermédiaire d'une plateforme unique, ce qui a donné lieu au lancement du Centre de signalement et de consultation intégré en matière d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle en juillet 2022. En outre, pour relever les défis liés à la sanction des fuites technologiques à l'étranger et à d'autres infractions transfrontalières, l'étude détaillée du KIPO servira à mettre en place un système de coopération pour les autorités chargées de l'application des droits pour les enquêtes internationales conjointes. Conjugué à l'expertise de la police de la technologie, ce système international permettra de réaliser des investigations rapides et efficaces. Ces activités permettront au KIPO de renforcer ses activités d'application des droits et d'aider les titulaires de droits à protéger leurs droits de propriété intellectuelle.

[Fin de la contribution]

COORDONNER L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN ARABIE SAOUDITE

*Contribution établie par M. Yasser al-Debassi, directeur exécutif, Respect de la propriété intellectuelle, Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP), Riyad (Arabie saoudite)**

RESUME

Ce document examine comment l'Autorité saoudienne pour la propriété intellectuelle (SAIP) s'efforce d'améliorer l'application des droits de propriété intellectuelle. Elle travaille en coordination avec les organismes publics compétents, établit des partenariats avec le secteur privé et les intermédiaires et renforce le rôle des titulaires de droits et de leurs mandataires en matière d'application des droits. L'accent est mis sur une approche coordonnée, intégrée et normalisée du développement en cours du système d'application des droits de propriété intellectuelle en Arabie saoudite. Diverses initiatives ont été menées à cette fin, notamment la création du Comité permanent sur l'application des droits de propriété intellectuelle et l'initiative du Conseil pour le respect de la propriété intellectuelle. La présente contribution donne une vue d'ensemble de ces initiatives, y compris leur but, leurs fonctions, leurs objectifs et leurs réalisations.

I. COMITE PERMANENT SUR L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Le Comité permanent de l'application des droits de propriété intellectuelle a été créé par décret sur la base d'une proposition de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) et approuvé par le conseil d'administration de cette dernière. Il s'agit d'un élément clé du Département du respect de la propriété intellectuelle de la SAIP, dont la mission est de renforcer le système d'application des droits, d'affiner ses méthodes de travail et ses procédures, de créer des synergies entre le gouvernement et d'autres organismes nationaux chargés de l'application des droits de propriété intellectuelle et d'amener le système à un niveau correspondant à la position du pays. Le comité, qui est présidé par la SAIP, est composé de 13 institutions publiques chargées de l'application des droits. La SAIP surveille en permanence ses performances afin d'améliorer son efficacité et de s'assurer qu'elle atteint ses objectifs en termes d'application renforcée des droits.

A. FONCTIONS DU COMITÉ

2. Le comité a plusieurs fonctions pour atteindre son objectif consistant à améliorer le fonctionnement du système d'application des droits. Il s'agit notamment des activités suivantes :

- Proposer des initiatives et programmes nationaux visant à assurer l'application des droits de propriété intellectuelle, définir les politiques, objectifs, plans et indicateurs de performance correspondants, contrôler la mise en œuvre des mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs en collaboration avec les institutions concernées et vérifier les résultats et l'efficacité de ces mesures.

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

- Suivre les mesures prises par les institutions chargées de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et proposer des moyens de les améliorer, ainsi que le mécanisme approprié pour cela.
- Assurer une coordination stratégique avec les institutions chargées de l'application des droits afin de planifier et mener des campagnes et des programmes nationaux de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, et d'en surveiller les effets.
- Réaliser des études avec les institutions chargées de l'application des droits sur l'effet de dissuasion des sanctions sur les auteurs d'atteintes, ainsi que sur l'adéquation des recours mis à la disposition des titulaires de droits qui sont victimes d'atteintes, et adresser des recommandations à l'organisme compétent.
- Travailler avec les institutions chargées de l'application des droits sur des propositions visant à mettre en place un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges en matière de propriété intellectuelle.
- Rédiger, en collaboration avec les autorités compétentes, des dispositions sur l'application des droits de propriété intellectuelle et les soumettre pour inclusion dans la législation en vigueur.
- Élaborer un guide de procédure pour sensibiliser les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les bénéficiaires au fonctionnement de l'application des droits et le soumettre pour adoption.
- Coordonner les travaux de création d'une base de données électronique, superviser la plateforme d'application des droits de la SAIP, assurer la liaison avec les institutions chargées de l'application des droits et partager les données pertinentes afin de faciliter l'accès aux informations précises, confidentielles et disponibles en temps réel qui sont nécessaires pour suivre et faciliter l'application des droits de propriété intellectuelle et améliorer la performance.
- Créer une base de données de statistiques et d'études nationales et de publications et de littérature scientifique relatives à la propriété intellectuelle.
- Concevoir des programmes spéciaux de développement et de formation pour l'application des droits de propriété intellectuelle et surveiller leur mise en œuvre en vue de combler les lacunes en matière de qualifications et d'améliorer l'efficacité administrative et technique du système d'application des droits.
- Créer des sous-comités et des équipes d'experts pour mener à bien certaines tâches du comité.
- S'adresser au secteur privé, aux associations, aux institutions à but non lucratif, aux consultants et aux experts locaux et internationaux pour atteindre les objectifs du comité en termes d'amélioration du niveau d'application des droits de propriété intellectuelle.
- Rédiger des rapports périodiques et des enquêtes statistiques sur la performance du système d'application des droits, identifier et analyser les problèmes qui se posent à cet égard et trouver des solutions appropriées pour y remédier par l'intermédiaire des autorités compétentes.
- Assurer la liaison et la coordination avec d'autres organismes chargés de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans le pays et à l'étranger.

B. OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU COMITÉ

3. Par l'intermédiaire du comité, la SAIP vise à atteindre une série d'objectifs stratégiques qui vont au-delà des fonctions susmentionnées du comité, à savoir :

- Améliorer les procédures et les méthodes de travail et créer les systèmes électroniques correspondants.
- Exploiter les synergies entre les institutions chargées de l'application des droits.
- Créer des partenariats stratégiques en matière de propriété intellectuelle.
- Promouvoir le respect des droits de propriété intellectuelle.
- Mettre en place de nouvelles initiatives et de nouveaux programmes nationaux pour faciliter la cohésion du système national d'application des droits.

C. INSTITUTIONS CHARGÉES DE L'APPLICATION DES DROITS REPRÉSENTÉES AU SEIN DU COMITÉ

4. Le comité est composé de 13 institutions chargées de l'application des droits : la SAIP; le Ministère de la justice; le Bureau du procureur général; la Direction générale de la Sécurité publique; le Ministère de l'information, la Zakat, autorité fiscale et douanière; le Ministère du commerce; l'Autorité des communications et des technologies de l'information; la Commission générale des médias audiovisuels; l'Autorité saoudienne de l'alimentation et des médicaments; le Ministère des sports; la Fédération des chambres saoudiennes et le Centre de recherche et de savoirs en matière d'intercommunication.

D. MÉTHODE DE TRAVAIL DU COMITÉ

5. Le comité reçoit notamment les contributions suivantes :

- Analyses de la situation opérationnelle du système d'application des droits, menées auparavant par les experts de la SAIP.
- Documents, recommandations et propositions issus des réunions du Conseil pour le respect de la propriété intellectuelle.
- Rapports sur les obstacles rencontrés par les experts du Conseil pour le respect de la propriété intellectuelle dans le cadre de leurs activités.
- Commentaires des entreprises, des titulaires de droits, des intermédiaires et des utilisateurs de la propriété intellectuelle.

E. RÉALISATIONS DU COMITÉ

- Création de mécanismes permettant de lutter plus efficacement contre le commerce transnational de produits de contrefaçon, y compris des mises à jour régulières des normes de détection, en coopération avec la Zakat, autorité fiscale et douanière.
- Engagement accru des acteurs des secteurs public et privé à respecter les lois et règlements en matière de propriété intellectuelle grâce à l'initiative visant à désigner des fonctionnaires chargés du respect de la propriété intellectuelle.

- Coordination avec les organismes nationaux de surveillance du contenu numérique, tels que l'Autorité chargée des communications et des technologies de l'information, afin de rationaliser les procédures de fermeture des sites Web qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle.
- Identification des domaines de chevauchement entre les institutions membres du comité et des rôles de chacune d'entre elles dans l'application des droits de propriété intellectuelle, en vue de renforcer la coordination entre elles.
- Création d'équipes d'experts et de comités d'experts conjoints chargés d'étudier des questions spécifiques relatives aux atteintes à la propriété intellectuelle en vue d'obtenir des peines sévères pour les auteurs et d'atteindre ainsi les objectifs du système d'application des droits.
- Mener, en collaboration avec les institutions membres du comité, des campagnes conjointes de sensibilisation à l'importance du respect des droits de propriété intellectuelle et à l'impact des atteintes à ces droits sur les individus et la société en général⁸.
- Adoption de procédures accélérées pour la délivrance de mandats de perquisition par le ministère public afin d'assurer des visites d'inspection en temps utile permettant la saisie de produits non conformes aux lois et règlements en matière de propriété intellectuelle.

II. INITIATIVE DU CONSEIL POUR LE RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6. Afin de favoriser la participation du secteur privé, la SAIP a mis en place plusieurs initiatives, dont le Conseil pour le respect de la propriété intellectuelle. Cette initiative a été lancée dans le but d'encourager le secteur privé à jouer un rôle plus actif, de mieux comprendre les difficultés auxquelles sont confrontés le secteur privé et les titulaires de droits, de promouvoir la transparence entre les secteurs public et privé et de coordonner les efforts visant à améliorer le respect des lois et des règlements. Parmi les autres objectifs figurent la présentation des initiatives actuelles de la SAIP, l'adoption et la clarification des opinions des titulaires de droits en vue d'atteindre leur objectif ultime de réduction de la contrefaçon et du piratage, la réunion de titulaires de droits (ou de leurs mandataires) de différents secteurs pour discuter des problèmes et des moyens de les résoudre, et l'encouragement des acteurs publics concernés à collaborer avec la SAIP pour faciliter la protection des titulaires de droits et sensibiliser l'opinion à la propriété intellectuelle. Quelque 18 conseils pour le respect de la propriété intellectuelle ont été organisés, notamment dans les secteurs de l'industrie, du commerce de détail, des technologies de l'information et des logiciels, des clubs sportifs, ainsi que des arts et de la littérature. Depuis sa création en 2020, le modèle économique du Conseil pour le respect de la propriété intellectuelle établit un cadre de production au moyen d'une méthode et d'un processus rigoureux pour chaque conseil. La SAIP évalue la situation de l'industrie afin de déterminer les priorités du conseil. Une fois le conseil sélectionné, la SAIP réunit toutes les entités publiques concernées, les représentants du secteur privé et les titulaires de droits afin de contribuer à l'identification et à la résolution des problèmes au moyen de solutions concrètes et efficaces.

⁸ <https://www.saip.gov.sa/en/information-center/#reports>.

A. OBJECTIFS

7. Les objectifs de l'initiative du Conseil pour le respect de la propriété intellectuelle sont les suivants :

- Encourager le secteur privé à jouer un rôle plus actif dans l'application des droits.
- Promouvoir la communication et la transparence entre les secteurs public et privé.
- Se tenir au courant des faits nouveaux dans tous les domaines d'intérêt et de préoccupation de la SAIP.
- Comprendre les problèmes et les défis auxquels le secteur privé est confronté en matière de propriété intellectuelle et collaborer pour les résoudre.

8. La SAIP envisage également d'utiliser le Conseil pour le respect de la propriété intellectuelle pour collaborer avec différents secteurs et leur proposer un environnement propice à l'investissement. Ces secteurs peuvent être répartis comme suit :

- Secteur industriel : industrie pharmaceutique, industrie alimentaire, autres industries (types d'industries).
- Commerce de détail : textile, parfumerie, appareils électroniques.

9. Les thèmes pour les conseils et les secteurs visés ont été sélectionnés sur la base d'une analyse détaillée d'études d'experts. Les secteurs couverts jusqu'à présent incluent les produits pharmaceutiques, l'édition, l'audiovisuel, les logiciels et les technologies de l'information, les clubs sportifs, les lubrifiants et les huiles de base, les véhicules et les pièces détachées, les petites et moyennes entreprises, l'or et la joaillerie, la conception architecturale et technique, les marques de fabrique, la création d'une identité d'entreprise et la réalisation de films.

B. RÉALISATIONS ET RÉSULTATS

10. Compte tenu de l'objectif général de renforcement de l'application des droits de propriété intellectuelle et de l'harmonisation des efforts déployés par les secteurs public et privé à cet égard, la tenue des conseils pour le respect de la propriété intellectuelle sert de levier pour la coordination entre les membres de la SAIP et le secteur privé afin de renforcer le rôle de ce dernier et de l'encourager à collaborer avec les institutions chargées de l'application des droits pour protéger les droits de propriété intellectuelle. Les conseils organisés jusqu'à présent ont produit les réalisations suivantes :

- Coordination avec le secteur du sport et les clubs sportifs pour enregistrer, protéger et gérer les actifs, et maximiser les effets. Cette coordination a eu pour résultats :
 - Un groupe de travail spécialisé a été constitué pour aider les équipes sportives à enregistrer, protéger et gérer leurs actifs de propriété intellectuelle.
 - Des questionnaires de sensibilisation à la propriété intellectuelle sont en cours d'élaboration.
- Création d'un groupe de travail sur la programmation et les licences électroniques, composé de représentants du gouvernement et du secteur privé et d'autres parties prenantes, afin d'identifier et relever les défis et de promouvoir des cadres de coopération communs.

- Coordination des efforts déployés par les institutions publiques compétentes, les titulaires de droits, les plateformes en ligne légitimes, les prestataires de services et les intermédiaires, dans le but d'améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle dans l'espace numérique et de lutter contre les abus commis par les plateformes pirates et les sites de diffusion en continu, afin de surveiller activement les atteintes aux droits et de rationaliser les procédures de fermeture des sites Web pirates.
- Coordination entre la SAIP et d'autres organismes compétents, les titulaires de droits et les intermédiaires, qui a permis de rationaliser les procédures de suppression rapide des contenus illicites sur l'Internet et de rendre plus actives la modération et la suppression des contenus par les plateformes en ligne elles-mêmes.
- Analyse des défis liés à l'application des droits de propriété intellectuelle auxquels sont confrontés les offices et les agents de marques, et des moyens de les relever grâce à une révision des exigences relatives au dépôt de plaintes pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle; utilisation des résultats des réunions du conseil comme base pour la mise à jour des systèmes électroniques.

III. ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE CETTE EXPÉRIENCE

- Nécessité de réviser et d'actualiser les lois sur l'application des droits de propriété intellectuelle de manière à refléter les changements dans le domaine de la propriété intellectuelle et de veiller à ce qu'elles prévoient des sanctions dissuasives et des mécanismes pour leur application.
- Nécessité pour les institutions chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle de coordonner leurs actions de manière positive afin de rationaliser et d'accélérer les procédures d'application des droits.
- Importance de la coordination et du partenariat avec les titulaires de droits, les intermédiaires et les secteurs public et privé afin de faciliter l'application des droits de propriété intellectuelle.
- Reconnaissance du rôle clé des efforts de sensibilisation aux lois sur les droits de propriété intellectuelle et de la manière dont ils peuvent contribuer à accroître le respect de ces lois et à réduire les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.
- Nécessité pour les acteurs du système d'échanger des informations afin de constituer une base de données qui servira à la réalisation d'études et d'analyses et à l'identification des pratiques recommandées pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.
- Importance d'évaluer la performance du système d'application des droits de propriété intellectuelle, de relever les défis auxquels il est confronté et de réviser et améliorer constamment les procédures et les méthodes de travail.

[Fin de la contribution]

L'EXPERIENCE DU BUREAU DES SERVICES D'ENREGISTREMENT DE L'OUGANDA EN MATIERE DE COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

*Contribution établie par Mme Mercy K. Kainobwiso, directrice générale de l'enregistrement du Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda, Kampala (Ouganda)**

RESUME

Le Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda (URSB) a créé en 2016 une unité interne chargée de l'application de la loi, dans le but d'assurer une application efficace des droits de propriété intellectuelle. La présente contribution décrit la structure de l'unité chargée de l'application de la loi, le processus et les facteurs qui ont conduit à sa création, ainsi qu'un aperçu de sa structure. Elle couvre également les réalisations de l'unité chargée de l'application de la loi, ainsi que certains des défis auxquels elle a été confrontée et certaines des améliorations qu'elle prévoit d'apporter à l'avenir.

I. INTRODUCTION

1. Le Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda (URSB) est l'office national de la propriété intellectuelle chargé de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle. L'URSB a contribué à l'élaboration de stratégies novatrices portant sur les éléments de la chaîne de valeur de la propriété intellectuelle, à savoir la création, la protection, la commercialisation et l'application des droits de propriété intellectuelle, en mettant en place *l'infrastructure appropriée et en développant le capital humain dans le système de la propriété intellectuelle*.

2. En décembre 2016, l'URSB a créé une unité interne chargée de l'application de la loi (ci-après dénommée "unité") afin de soutenir l'application efficace et effective des droits de propriété intellectuelle moyennant des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions liées à la propriété intellectuelle et la saisie de produits contrefaisants ou pirates sur le marché ougandais. Ce résultat a été obtenu en renforçant la coopération et la coordination avec les acteurs étatiques et non étatiques.

3. L'unité, qui a enregistré d'énormes succès au fil des ans, est hébergée dans les locaux de l'URSB. Il est composé d'officiers de police détachés des forces de police ougandaises et de procureurs agréés chaque année par le Bureau du procureur général.

II. FACTEURS AYANT CONDUIT A LA CREATION D'UN ORGANE DE COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

4. Avant la création de l'unité, les violations des lois sur la propriété intellectuelle étaient monnaie courante, ce qui freinait l'innovation et la créativité, décourageait les investissements et entraînait des pertes de recettes pour le gouvernement.

5. Cette situation résultait d'un manque de connaissance des lois sur la propriété intellectuelle de la part des principales parties prenantes. Le règlement des affaires pénales en

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

matière de propriété intellectuelle était lent en raison des connaissances techniques limitées des acteurs judiciaires.

6. En outre, les frontières de l'Ouganda sont poreuses, ce qui a favorisé la prolifération de produits portant atteinte à la propriété intellectuelle sur le marché ougandais. Le Service des douanes de l'Administration fiscale ougandaise n'avait pas accès aux informations essentielles sur les droits de propriété intellectuelle pour pouvoir lutter contre la criminalité liée à la propriété intellectuelle.

7. Plusieurs acteurs étatiques et non étatiques, y compris les détenteurs de droits de propriété intellectuelle, travaillaient en vase clos, ce qui permettait aux auteurs de ces atteintes de ne pas être détectés et de rester impunis.

8. L'URSB a ensuite travaillé avec le secteur de la création, en particulier les musiciens et les producteurs de films, pour mettre en place des mécanismes d'application efficaces. L'objectif était de renforcer le respect des droits de propriété intellectuelle par la création d'un environnement qui encourage le respect des cadres juridiques et politiques existants tout en favorisant la coopération interinstitutionnelle, les partenariats public-privé, la formation des principales parties prenantes et la sensibilisation aux droits de propriété intellectuelle et à la législation en la matière.

III. PROCESSUS DE MISE EN PLACE DE VOTRE MÉCANISME NATIONAL DE COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9. Pour mettre en place l'unité, l'URSB a signé des mémorandums d'accord avec diverses institutions gouvernementales. Ces mémorandums précisent les objectifs stratégiques, les activités conjointes à entreprendre, les rôles et les devoirs des parties, les méthodes de travail et les mécanismes d'établissement de rapports.

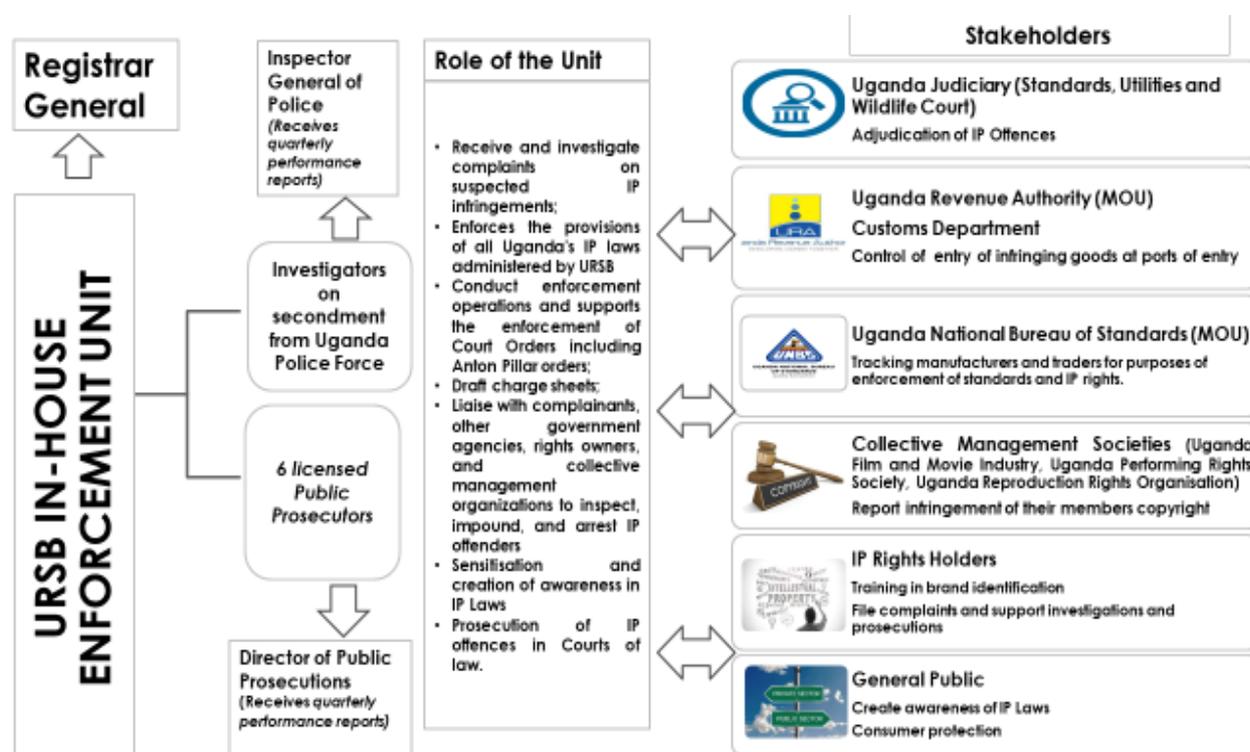
- En 2016, l'URSB a signé un mémorandum d'accord avec les forces de police ougandaises, qui a permis de détacher des agents de police auprès de l'unité chargée de l'application de la loi afin de faciliter les enquêtes sur les infractions en matière de propriété intellectuelle. Les policiers ont ensuite été nommés inspecteurs des marques et du droit d'auteur, dotés de pouvoirs leur permettant de pénétrer dans tout local ou véhicule et de saisir des objets soupçonnés de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.
- En 2018, l'URSB a signé un mémorandum d'accord avec les forces de police ougandaises, qui a permis de détacher des agents de police auprès de l'unité chargée de l'application de la loi afin de faciliter les enquêtes sur les infractions en matière de propriété intellectuelle.
- En 2021, l'URSB a signé un mémorandum d'accord avec le Bureau du procureur général afin de doter l'URSB de moyens supplémentaires pour lutter contre les infractions en matière de propriété intellectuelle. À la suite de la signature de ce mémorandum d'accord, le Bureau du procureur général a nommé six procureurs de l'URSB pour traiter toutes les affaires pénales découlant des lois sur la propriété intellectuelle administrées par le Bureau.
- En 2021, l'URSB a signé un mémorandum d'accord avec l'Administration fiscale ougandaise afin de renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle moyennant des mesures efficaces de contrôle aux frontières.

10. La principale opposition que l'URSB a rencontrée est venue de parties externes impliquées dans la contrefaçon et le piratage. Cette résistance persiste parce que les personnes impliquées dans cette activité illicite estiment qu'il ne s'agit pas d'un délit.

11. Pour mettre en place le cadre de coopération interinstitutionnelle, l'URSB a organisé des entretiens individuels avec les principales parties prenantes afin d'obtenir leur adhésion. L'accent a été mis sur leur valeur ajoutée et sur ce qui constituerait une réussite mutuelle pour toutes les parties concernées.

12. La politique nationale de propriété intellectuelle de 2019 a également bénéficié d'un soutien politique, le gouvernement ayant défini le rôle de chaque ministère, département ou institution dans la transformation du paysage de la propriété intellectuelle en Ouganda.

IV. APERÇU DE LA STRUCTURE DE L'URSB



Source : URSB

13. À l'exception du pouvoir judiciaire, les institutions gouvernementales qui collaborent participent à des initiatives conjointes de sensibilisation, de planification et d'exécution des opérations d'application de la loi.

14. L'unité chargée de l'application de la loi de l'URSB organise des réunions mensuelles pour discuter des stratégies de mise en œuvre de l'application des droits de propriété intellectuelle, tandis que les réunions avec les parties prenantes qui ne sont pas hébergées dans les locaux de l'URSB sont organisées ponctuellement, en fonction des besoins.

15. Les enquêteurs de la police et les procureurs de l'URSB (qui sont tous des avocats) suivent régulièrement des cours de mise à niveau sur la propriété intellectuelle dispensés par la Direction de l'enregistrement de la propriété intellectuelle de l'URSB.

V. FONDEMENTS DE LA STRUCTURE DE L'ORGANE DE COORDINATION

16. Le regroupement de différentes institutions sous un même toit (le modèle du guichet unique) avait pour but de réduire le temps et les moyens financiers consacrés par les détenteurs de droits de propriété intellectuelle pour obtenir réparation. Les procureurs peuvent superviser les officiers de police dans le cadre d'enquêtes criminelles et d'opérations d'application de la loi, et veiller à ce que les accusations portées contre les personnes accusées soient justifiées et que les preuves nécessaires soient réunies en vue du procès. Ce modèle de guichet unique garantit également que les décisions de justice, telles que les ordonnances de destruction de produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sont exécutées en temps voulu, car les procureurs procèdent à la destruction conjointement avec les officiers de police.

17. La demande faite au Bureau du procureur général, tendant à nommer certains procureurs au sein de l'URSB, visait à réduire la pression sur les ressources humaines limitées du Bureau du procureur général et de permettre à certains avocats de l'URSB de traiter les affaires de propriété intellectuelle, puisqu'ils possèdent les compétences professionnelles requises en matière d'atteinte au droit d'auteur et aux marques.

VI. PARTIES PRENANTES IMPLIQUÉES

18. Lors de l'élaboration du deuxième plan de développement stratégique de l'URSB, qui couvre la période 2017-2018 à 2019-2020, et de son troisième plan stratégique, qui couvre la période 2020-2021 à 2024-2025, l'URSB a procédé à un exercice de cartographie des parties prenantes qui a permis d'identifier et de comprendre à qui s'adresser dans l'industrie de la propriété intellectuelle, comment, quand et pourquoi.

19. Les forces de police ougandaises ont été impliquées parce qu'elles ont pour mission de faire respecter la loi et l'ordre.

20. Le Bureau du procureur général a été impliqué parce qu'il joue un rôle clé dans l'engagement de poursuites pénales devant les tribunaux civils.

21. L'Administration fiscale ougandaise a été impliquée parce qu'elle est chargée par la loi d'empêcher l'entrée de produits portant atteinte à la propriété intellectuelle au niveau des ports d'entrée de l'Ouganda.

22. Le Bureau national de normalisation de l'Ouganda a été impliqué parce qu'il joue un rôle central dans la certification des produits et peut contribuer à l'application des droits de propriété intellectuelle en portant à la connaissance de l'URSB les produits soupçonnés de porter atteinte à la propriété intellectuelle qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

23. L'inclusion de l'URSB parmi les utilisateurs des tribunaux spécialisés, la Standards Utilities and Wildlife Court, pour statuer sur les délits de propriété intellectuelle, a permis de considérablement réduire le temps et les coûts qui auraient été nécessaires pour traverser tout le pays afin d'accéder à différents tribunaux. Cela a également permis d'accélérer les procédures pénales en matière de propriété intellectuelle.

24. L'URSB coopère avec le secteur privé aux fins de l'identification des produits dès lors que des atteintes à la propriété intellectuelle sont signalées à l'unité chargée de l'application de la loi et à titre de témoin clé devant les tribunaux en cas de procès.

25. L'URSB soutient les organisations de gestion collective dans leurs efforts pour faire respecter le droit d'auteur et les droits connexes de leurs membres, et contribue au renforcement des capacités des inspecteurs du droit d'auteur des organisations de gestion collective, qui jouent un rôle essentiel dans l'application des droits de propriété intellectuelle.

VII. OBTENTION DE L'ADHÉSION DES PARTIES PRENANTES IMPORTANTES

26. L'URSB a obtenu l'adhésion des principales parties prenantes en leur faisant part des avantages de la protection des droits de propriété intellectuelle dans le cadre du programme de transformation à long terme de l'Ouganda visant à améliorer les revenus des ménages, en les informant des risques pour la santé et la sécurité liés à la consommation de produits contrefaisants ou pirates et en soulignant la nécessité d'adopter une approche multisectorielle pour renforcer le respect de la propriété intellectuelle en Ouganda. Les relations établies ont ensuite été officialisées par des mémorandums d'accord et des plans de mise en œuvre conjoints établis avec les parties prenantes.

27. La politique nationale de propriété intellectuelle de 2019 a également contribué à l'adhésion de parties prenantes importantes, car elle témoigne de l'engagement du gouvernement à protéger les droits de propriété intellectuelle en Ouganda.

28. Le taux de réussite de 100% dans les affaires traitées par l'unité chargée de l'application de la loi a également contribué à renforcer la confiance du public à l'égard de l'URSB.

Exercice annuel		2016/ 2017	2017/ 2018	2018/ 2019	2019/ 2020	2020/ 2021	2021/ 2022	2022/ 2023
Plaintes reçues	Atteintes aux marques	23	32	44	31	53	61	32
	Atteintes au droit d'auteur	8	12	18	23	8	8	9
	Dessins et modèles industriels	1	2	0	0	0	0	0
	Nombre total de plaintes	32	46	62	54	61	69	41
Affaires traitées dans les tribunaux	Atteintes aux marques	2	4	5	8	18	17	22
	Atteintes au droit d'auteur	2	2	4	2	2	2	0
	Dessins et modèles industriels	0	0	0	0	0	0	0
	Nombre total d'affaires traitées	4	6	9	10	20	19	22
Affaires closes	Nombre de condamnations	4	6	9	10	20	18	18
	Conciliation	0	0	0	0	0	1	1
	Suspension de la procédure pénale dans l'attente de l'issue de la procédure civile	0	0	0	0	0	0	3

Statistiques relatives aux affaires pénales traitées par l'URSB sur une période de sept ans

29. Les difficultés ci-après ont été rencontrées dans l'obtention de l'adhésion des parties prenantes concernées :

- le non-respect des droits de propriété intellectuelle, comme en témoignent les niveaux élevés de contrefaçon et de piratage;

- les connaissances limitées des lois sur la propriété intellectuelle; et
- les ressources humaines et financières limitées pour mener à bien des activités d'application des droits à l'échelle nationale.

VIII. PRINCIPALES RÉALISATIONS DE L'ORGANE DE COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

30. Depuis décembre 2016, l'unité a saisi des produits contrefaisants et a permis aux titulaires de droits d'économiser environ 69,5 milliards de shillings ougandais (environ 19 millions de dollars É.-U.) grâce aux opérations d'application de la loi. Les objets saisis sont détruits à l'issue de la procédure pénale et les frais de destruction sont à la charge de l'auteur de l'atteinte. Cela a contribué à renforcer le respect de la propriété intellectuelle, tout en dissuadant les auteurs potentiels des atteintes de recourir à des contrefaçons et à des œuvres piratées. Parmi les produits saisis figuraient des livres et des CD piratés, ainsi que des denrées alimentaires contrefaisantes telles que du riz, du maïs, des lubrifiants, des lames de rasoir, des produits capillaires et des produits agricoles.

31. Afin de renforcer les capacités des principaux acteurs du système de justice pénale à traiter efficacement les délits de propriété intellectuelle, l'unité a organisé une formation ciblée sur l'application des droits de propriété intellectuelle à l'intention des magistrats, des procureurs et des hauts fonctionnaires des forces de police ougandaises. Les détenteurs de droits de propriété intellectuelle peuvent désormais demander réparation à des fonctionnaires formés à l'application de la loi parce qu'ils comprennent la propriété intellectuelle du point de vue de la protection contre les atteintes au droit de propriété d'une personne. Les fonctionnaires formés ont également reçu des recueils de lois sur la propriété intellectuelle pour référence ultérieure.

32. L'unité a aidé les organisations de gestion collective à faire respecter les droits de leurs membres en procédant à des contrôles de conformité ponctuels auprès des utilisateurs des œuvres protégées de leurs membres.

33. Les procureurs du Bureau ont gagné toutes leurs affaires, ce qui a renforcé la confiance du public dans l'unité et a permis un changement de mentalité au sein de la population.

34. Les partenariats avec les principales parties prenantes dans la lutte contre la criminalité économique et le commerce illicite ont été renforcés. L'unité a établi des liens de collaboration officiels au moyen de mémorandums d'accord et a mené des opérations conjointes d'application de la loi avec d'autres institutions gouvernementales.

IX. OBSTACLES À LA CRÉATION DE L'ORGANE CHARGÉ DE LA COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

35. L'URSB a rencontré les obstacles ci-après :

- une faible connaissance de la propriété intellectuelle;
- la porosité des frontières, le manque de moyens des organes de contrôle et l'attitude des consommateurs qui préfèrent acheter des imitations parce qu'elles sont moins chères;
- un budget insuffisant pour les opérations de contrôle;
- le budget des opérations de contrôle est trop faible pour financer toutes les activités d'application de la loi dans l'ensemble du pays, de sorte que l'URSB s'appuie sur la

collaboration avec le secteur privé et d'autres institutions gouvernementales pour mobiliser des ressources;

- l'unité ne dispose pas d'un espace suffisant pour stocker les produits saisis lors des opérations de contrôle, ce qui nuit parfois à la conservation des preuves et entraîne une augmentation des coûts lorsqu'il est nécessaire de louer un espace de stockage supplémentaire;
- le manque d'effectifs dans l'unité;
- les ressources humaines de l'unité sont encore insuffisantes pour couvrir l'ensemble du secteur des entreprises et procéder à des contrôles dans tout le pays;
- le personnel de l'unité manque de formation spécialisée;
- le personnel a besoin d'une formation et d'un développement professionnels constants pour se tenir au courant des nouvelles tendances en matière de contrefaçon et de piratage;
- les sanctions punitives prévues par la loi ne sont pas assez dissuasives; par exemple, en vertu de la loi de 2006 sur le droit d'auteur et les droits connexes, l'amende maximale en cas d'infraction est de 120 points de monnaie (deux millions quatre cent mille shillings ougandais); l'URSB est en train de modifier la loi de 2006 sur le droit d'auteur et les droits connexes pour prévoir des sanctions plus sévères et plus dissuasives à l'encontre des pirates;
- les infractions actuelles ne tiennent pas compte des nouvelles tendances numériques et de la nécessité de les réviser conformément aux traités ratifiés; et
- la protection des œuvres étrangères pose un problème en l'absence d'accords réciproques avec les organisations de gestion collective étrangères, et il est donc difficile d'engager des poursuites dans ce domaine. Donner aux organisations de gestion collective davantage de moyens juridiques, notamment en ce qui concerne la présomption de représentation, pourrait contribuer à garantir le succès des poursuites engagées dans ce domaine.

36. Ces obstacles ont été surmontés de la manière suivante :

- des campagnes de sensibilisation aux droits de propriété intellectuelle et à leur protection sont organisées régulièrement dans la presse écrite, à la radio et à la télévision, ainsi que dans les médias sociaux;
- des activités de renforcement des capacités sont organisées en permanence à l'intention des officiers de police, des magistrats et des procureurs dans l'ensemble du pays, afin d'améliorer les compétences des personnes chargées de traiter les affaires de propriété intellectuelle;
- les procureurs peuvent demander au tribunal d'ordonner la destruction des produits contrefaisants afin de créer de la place pour d'autres produits présumés contrefaisants dans le local d'entreposage existant; et
- l'unité a fait des propositions de réforme juridique en vue d'une révision à la hausse des peines et des sanctions pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

X. QUELLES SONT, LE CAS ÉCHÉANT, LES AMÉLIORATIONS QUE VOUS ENVISAGEZ D'APPORTER À L'AVENIR?

37. Conformément à l'objectif 3.d) de la politique nationale ougandaise en matière de propriété intellectuelle, l'URSB veillera à l'application effective des droits de propriété intellectuelle :

- en créant des synergies entre les universités, les départements et institutions du gouvernement et le secteur privé afin de garantir le respect des législations et réglementations en matière de propriété intellectuelle;
- en appliquant des procédures et des sanctions transparentes et efficaces en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
- en renforçant le secteur de la justice, de la loi et de l'ordre public pour une participation plus active dans l'application de la législation et de la réglementation, en particulier la poursuite des litiges et des atteintes aux droits de propriété intellectuelle;
- en facilitant la création d'associations de détenteurs de droits de propriété intellectuelle qui plaident en faveur d'une amélioration constante de l'application des droits de propriété intellectuelle;
- en élaborant et en mettant en œuvre des programmes efficaces de formation à l'application des droits de propriété intellectuelle et de renforcement des capacités connexes à l'intention de la police, des avocats, des procureurs, des juges, des agents des douanes et du public;
- en mettant en place une infrastructure et des mécanismes permettant aux personnes chargées de faire respecter les droits de propriété intellectuelle de reconnaître et de distinguer les produits et services portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
- en créant des mécanismes de coopération en matière de renforcement des capacités entre les institutions locales chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle et les organisations régionales ou internationales chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle; et
- en proposant une refonte des lois sur la propriété intellectuelle afin de renforcer les amendes et les sanctions pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

XI. QUELS CONSEILS DONNERIEZ-VOUS AUX AUTRES PAYS QUI SOUHAITERAIENT CRÉER UN ORGANE DE COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE?

38. L'utilisation des structures d'application de la loi déjà existantes dans leurs juridictions pour créer un organisme de coordination de l'application des droits contribue grandement à l'optimisation des ressources en matière de protection de la propriété intellectuelle.

39. Il convient en priorité de renforcer les capacités de toutes les parties prenantes afin d'obtenir des résultats optimaux en matière d'application des droits de propriété intellectuelle.

XII. CONCLUSION

40. L'application efficace et effective des droits de propriété intellectuelle requiert des efforts concertés de la part des principales parties prenantes. Le succès incontestable de l'unité chargée de l'application de la loi de l'URSB peut être attribué à l'existence d'une forte volonté politique de lutter contre les produits contrefaisants ou pirates, d'un cadre juridique, politique et institutionnel complet en matière de propriété intellectuelle, d'une collaboration et d'une coopération efficaces entre les parties prenantes, d'une formation continue des fonctionnaires chargés de l'application de la loi sur les questions liées à la propriété intellectuelle et de la sensibilisation constante du public aux questions de propriété intellectuelle.

[Fin de la contribution]

COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Contribution établie par Mme Summer Kostelnik, conseillère pour les questions de politique, Bureau du coordonnateur chargé de l'application des droits de propriété intellectuelle, Washington (États-Unis d'Amérique)**

RESUME

Les États-Unis d'Amérique disposent d'un organe de coordination de la propriété intellectuelle, se présentant sous une forme ou une autre, depuis 1999. La structure actuelle – le Bureau du coordonnateur chargé de l'application des droits de propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Coordonnateur") – a été créée en 2008 afin de conseiller le président et d'assurer la coordination des ministères et des organismes gouvernementaux concernant l'élaboration de la politique et de la stratégie globales des États-Unis d'Amérique en matière de propriété intellectuelle, en vue de promouvoir l'innovation et la créativité et de garantir une protection et une application efficaces des droits de propriété intellectuelle, tant au niveau national qu'à l'étranger.

En collaboration avec de nombreux responsables de ministères et d'organismes au sein de l'administration, le Coordonnateur assure notamment la coordination de l'élaboration d'un Plan stratégique commun pour l'application des droits de propriété intellectuelle et fait rapport au président et au Congrès sur les programmes nationaux et internationaux d'application des droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, le Coordonnateur travaille régulièrement avec la commission interinstitutions de la propriété intellectuelle du Gouvernement américain, notamment avec le Centre national de coordination des droits de propriété intellectuelle, dans le cadre d'une approche "pangouvernementale" de l'application des droits de propriété intellectuelle.

I. HISTORIQUE DU POSTE DE COORDONNATEUR CHARGÉ DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Le Conseil national interinstitutions de coordination de l'application des lois sur la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Conseil") – un des premiers prédécesseurs de l'actuel Bureau du coordonnateur de l'application des droits de propriété intellectuelle – a été créé en septembre 1999, par l'article 653 de la Treasury and General Government Appropriations Act (P.L. 106-58) (loi de finances) de l'exercice 2000. La loi a été codifiée dans le titre 15 du Code des États-Unis d'Amérique, § 1128. Lors des débats sur les financements, le Comité des finances du Sénat des États-Unis d'Amérique a reconnu les effets dramatiques des atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle sur l'économie américaine et a indiqué qu'il était possible de faire davantage pour lutter contre cette pratique criminelle en plein essor, et que la coordination entre les entités locales, étatiques et étrangères chargées de l'application des lois était essentielle.

2. Conformément à la loi, le Conseil était coprésidé par des fonctionnaires du Ministère du commerce et de la justice : le secrétaire adjoint au commerce et commissaire aux brevets et aux marques, et le substitut du procureur général pour la Chambre criminelle du Ministère de la

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

justice. Les autres membres étaient le sous-secrétaire d'État aux affaires économiques et agricoles, l'ambassadeur – représentant adjoint des États-Unis d'Amérique pour les questions commerciales, le commissaire aux douanes et le sous-secrétaire au commerce pour les questions commerciales internationales. Des consultations avec le Bureau du droit d'auteur s'imposaient également concernant les questions d'application de la loi relative au droit d'auteur et aux droits connexes.

3. Le Conseil, qui a été créé pour coordonner l'application des réglementations nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle entre les entités fédérales et étrangères, a publié un rapport annuel sur ses activités de coordination à l'intention du président, du Comité des finances et de la Commission des questions judiciaires du Sénat et de la Chambre des représentants.

4. En 2004, le cadre statutaire du Conseil national interinstitutions de coordination de l'application des lois sur la propriété intellectuelle a été modifié par la loi de finances consolidée pour l'exercice 2005, P.L. 108-447. La loi de 2004 a créé, entre autres choses, le poste de Coordonnateur pour l'application internationale des droits de propriété intellectuelle, nommé par le président (rattaché au Ministère du commerce), et a défini plus précisément le rôle du Conseil national interinstitutions de coordination de l'application des lois sur la propriété intellectuelle, qui consiste notamment à promulguer une stratégie de protection de la propriété intellectuelle américaine à l'étranger.

5. Le Coordonnateur, tel qu'on le connaît aujourd'hui, a été institué par le titre III de la loi intitulée "Prioritizing Resources and Organization for Intellectual Property Act" de 2008, Public Law 110-403 (loi sur la hiérarchisation des ressources et l'organisation pour la propriété intellectuelle) ("PRO IP Act"; voir le titre 15, §§ 8111-8116 du Code des États-Unis d'Amérique). Il a remplacé le Conseil national interinstitutions de coordination de l'application des lois sur la propriété intellectuelle et le Coordonnateur chargé de l'application internationale des droits de propriété intellectuelle. En 2009, le Président Obama a nommé le premier Coordonnateur, qui a été confirmé à son poste par le Sénat ultérieurement cette même année.

II. BUREAU DU COORDONNATEUR CHARGÉ DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6. Conformément au § 8111 du titre 15 du Code des États-Unis d'Amérique (U.S.C.), le Coordonnateur chargé de l'application des droits de propriété intellectuelle est nommé par le président et sa nomination est confirmée par le Sénat. Et alors que le Coordonnateur chargé de l'application internationale des droits de propriété intellectuelle relevait du Ministère du commerce, le Congrès a rattaché le Coordonnateur chargé de l'application des droits de propriété intellectuelle au Bureau exécutif du président. Le Bureau exécutif du président est le groupe de bureaux de la Maison Blanche qui appuie le président et le vice-président et comprend, entre autres, des bureaux tels que le Conseil économique national, le Représentant des États-Unis d'Amérique pour les questions commerciales, le Bureau de la politique scientifique et technologique et le Bureau de la gestion et du budget.

7. Le contexte législatif qui entoure la loi "PRO IP Act" souligne l'importance de rattacher le Coordonnateur chargé de l'application des droits de propriété intellectuelle au Bureau exécutif du président, afin qu'il puisse bénéficier d'une visibilité et d'un accès renforcés qui lui permettront de mieux faire entendre la voix de l'exécutif en matière d'application des droits de propriété intellectuelle⁹.

⁹ 154 Cong. Rec. S9590 (édition quotidienne du 26 septembre 2008) (déclaration du sénateur Voinovich).

8. Conformément à la loi, les attributions du Coordonnateur sont les suivantes : a) présider un comité consultatif interinstitutions sur l'application des droits de propriété intellectuelle; b) coordonner l'élaboration d'un plan stratégique commun sur l'application des droits de propriété intellectuelle; c) aider, à la demande des ministères et des organismes, à la mise en œuvre du plan stratégique commun; d) faciliter la publication d'orientations générales à l'intention des ministères et des organismes, dans la mesure nécessaire pour assurer la coordination de la politique d'application des droits de propriété intellectuelle et la cohérence avec d'autres lois; e) faire rapport au président et au Congrès sur les programmes nationaux et internationaux d'application des droits de propriété intellectuelle; f) faire rapport au Congrès sur la mise en œuvre du plan stratégique commun et formuler, le cas échéant, des recommandations au Congrès en vue d'améliorer les lois fédérales en matière de propriété intellectuelle et de renforcer les efforts déployés en matière d'application des droits; et g) exercer toute autre fonction que le président lui confie¹⁰.

9. Il est important de noter que le Coordonnateur ne peut contrôler ou diriger aucun organisme chargé de l'application de la loi, y compris le Ministère de la justice, dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête ou de poursuite¹¹.

A. PLAN STRATEGIQUE COMMUN POUR L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

10. Comme indiqué plus en détail à l'article 8113 du titre 15 du Code des États-Unis d'Amérique (15 U.S.C. § 8113), le Coordonnateur a pour mission d'élaborer un plan stratégique commun pour l'application des droits de propriété intellectuelle. Le plan stratégique commun, qui est élaboré grâce aux travaux menés avec la commission interinstitutions de la propriété intellectuelle du Gouvernement américain et aux contributions du secteur privé, est publié environ tous les trois ans.

11. Ce plan a pour objet de déterminer des moyens de réduire le nombre de contrefaçons et d'autres produits portant atteinte à des droits dans la chaîne d'approvisionnement nationale et internationale; de recenser et de traiter les faiblesses structurelles, les failles du système ou d'autres obstacles injustifiés à une action efficace contre le financement, la production, le trafic ou la vente de contrefaçons ou de produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle; de renforcer la capacité des autres pays de protéger et d'appliquer les droits de propriété intellectuelle; de réduire le nombre de pays qui ne parviennent pas à appliquer les lois prévenant le financement, la production le trafic ou la vente de contrefaçons ou de produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle; et de coopérer avec d'autres pays en vue d'établir des normes et des politiques internationales en faveur d'une protection et de l'application efficaces des droits de propriété intellectuelle¹².

12. Quatre plans stratégiques communs ont été publiés en 2010, 2013, 2016 et 2020 et sont à disposition sur notre page Web à l'adresse suivante : <https://www.whitehouse.gov/ipecc/reports-and-documents/>

B. RAPPORT ANNUEL AU CONGRÈS

13. Comme indiqué plus en détail à l'article 8114 du titre 15 du Code des États-Unis d'Amérique (15 U.S.C. § 8114), le Coordonnateur doit soumettre un rapport annuel au Congrès sur les activités d'application des droits de propriété intellectuelle menées au cours d'un

¹⁰ 15 U.S.C. 8111.b) 1) (Code des États-Unis d'Amérique).

¹¹ 15 U.S.C. 8111.b) 2) (Code des États-Unis d'Amérique).

¹² 15 U.S.C. 8113.a) (Code des États-Unis d'Amérique).

exercice donné. Le rapport le plus récent, publié en avril 2023, comprenait des contributions des ministères de l'agriculture, du commerce (y compris de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)), de la défense, de la santé et des services sociaux, de la sécurité intérieure, de la justice, des finances et du Département d'État ainsi que du Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique et du Représentant des États-Unis d'Amérique pour les questions commerciales internationales.

14. Le dernier rapport annuel sur la propriété intellectuelle du Coordonnateur au Congrès¹³ et les précédents rapports sont accessibles sur notre page Web¹⁴.

III. UNE APPROCHE “PANGOUVERNEMENTALE” DE LA COORDINATION DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15. Les États-Unis d'Amérique s'efforcent d'assurer une coordination et une collaboration étendues en matière d'application des droits de propriété intellectuelle au niveau national. Cela implique de réduire les efforts déployés faisant double emploi, d'optimiser les effets des activités d'application des droits de propriété intellectuelle menées par le Gouvernement américain (y compris dans le cadre d'activités de collaboration) et de recenser expressément et de mettre en œuvre des moyens de renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle. Cette approche “pangouvernementale” accroît l'efficacité gouvernementale dans la lutte contre les délits liés à la propriété intellectuelle. Cette coordination est nécessaire tant pour les questions stratégiques que pour les opérations liées à l'application des lois.

16. Le rattachement du Coordonnateur au Bureau exécutif du président renforce la coordination des activités du Gouvernement américain en matière d'application des droits de propriété intellectuelle, qui sont menées par toute une série de ministères et d'organismes ayant leur propre expertise et leurs propres domaines de responsabilité – couvrant des secteurs tels que la diplomatie, le commerce, l'application du droit pénal et civil et bien d'autres domaines. Le renforcement de la coordination améliore la capacité des organismes de coopérer pour faire progresser avec plus d'efficacité des objectifs stratégiques et multidisciplinaires et, dans le cadre de cette coopération, de mieux réussir à réduire les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle.

17. Outre la coordination des questions stratégiques, le Gouvernement américain a adopté une approche opérationnelle globale et coordonnée pour lutter contre la criminalité liée à la propriété intellectuelle. L'approche opérationnelle “pangouvernementale” trouve son illustration dans le Centre national de coordination des droits de propriété intellectuelle des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé “Centre de coordination des droits de propriété intellectuelle”), qui est dirigé par un directeur détaché du Service des enquêtes pour la sécurité intérieure du Ministère de la sécurité intérieure, secondé par des directeurs adjoints provenant du Service de la protection des frontières et des douanes du Ministère de la sécurité intérieure et du Federal Bureau of Investigations (FBI) du Ministère de la justice (<https://www.iprcenter.gov/about>). Le Centre de coordination des droits de propriété intellectuelle comprend des représentants de 20 organismes et bureaux fédéraux, ainsi que d'Interpol, d'Europol, de la Police de la ville de Londres, du Mexican Revenue Service, et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que des partenariats avec plusieurs organisations du secteur privé (<https://www.iprcenter.gov/partnerships>).

¹³ Le rapport annuel présenté par le Coordonnateur au Congrès pour l'exercice 2022 est disponible à l'adresse suivante : https://www.whitehouse.gov/wp-content/uploads/2023/04/FY22-IPEC-Annual-Report_Final.pdf.

¹⁴ Voir notre page Web à l'adresse suivante : <https://www.whitehouse.gov/ipec/reports-and-documents/> pour consulter les rapports annuels du Coordonnateur des années précédentes.

18. Le Centre de coordination des droits de propriété intellectuelle joue le rôle de centre d'échange dans les enquêtes de contrefaçon et de piratage et s'efforce de partager des informations essentielles et de sensibiliser aux dangers du vol de propriété intellectuelle, de la fraude, des cyberintrusions et des violations commerciales, en coordonnant son action avec celle de 25 organismes gouvernementaux américains et internationaux¹⁵.

19. Le Centre de coordination des droits de propriété intellectuelle s'appuie sur une coopération interinstitutions et intergouvernementale ainsi que sur l'engagement du secteur privé. La structure de ce groupement permet au Centre de coordination des droits de propriété intellectuelle de partager des informations sur des affaires spécifiques en temps réel pour lutter contre la criminalité en matière de propriété intellectuelle et d'exploiter aux mieux les ressources, les compétences et les pouvoirs de chaque organisme participant. La collaboration permet aux activités liées à l'application des lois d'utiliser les ressources au mieux, en éliminant les conflits d'intérêts et en utilisant l'avantage comparatif de chaque organisme pour mener des enquêtes de la manière la plus efficace possible. (Comme indiqué précédemment, le Coordonnateur ne peut contrôler ou diriger aucun organisme chargé de l'application de la loi dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête ou de poursuite.)

A. EXEMPLE D'APPROCHE "PANGOUVERNEMENTALE"

20. L'élaboration d'un rapport sous la direction du Ministère de la sécurité intérieure intitulé "Combating Trafficking in Counterfeit and Pirated Goods." (Lutter contre le trafic de marchandises de contrefaçon ou piratées) constitue un autre exemple d'approche "pangouvernementale" du Gouvernement américain¹⁶. À mesure que les plateformes de commerce électronique ont gagné en popularité, le nombre de produits de contrefaçon et piratés parvenant aux consommateurs américains a considérablement augmenté en l'espace de quelques années seulement, ce qui a donné lieu à un appel à l'action pour lutter contre ce commerce illicite.

21. Le rapport établi sous la direction du Ministère de la sécurité intérieure contient à la fois des mesures que le Gouvernement américain doit prendre et des "pratiques recommandées" que les plateformes de commerce électronique et les marchés tiers doivent adopter. Pour élaborer ces recommandations, les représentants des ministères de la sécurité intérieure, du commerce, de la justice et du Département d'État, de concert avec le Coordonnateur chargé de l'application des droits de propriété intellectuelle, le Bureau du représentant pour les questions commerciales des États-Unis d'Amérique et d'autres bureaux de la Maison Blanche, ont réuni leur expertise et leurs capacités pour examiner les problèmes, recenser et étudier les options possibles et déterminer un plan d'action approprié.

22. D'autres parties prenantes ont également joué un grand rôle dans l'établissement de ce rapport. Au début du processus interinstitutions, le Ministère du commerce a sollicité des observations publiques "de la part des titulaires de droits de propriété intellectuelle, des marchés tiers en ligne et d'autres intermédiaires tiers, ainsi que d'autres parties prenantes du

¹⁵ De plus amples informations sur le Centre de coordination des droits de propriété intellectuelle figurent à l'article 4344 du titre 19 du Code des États-Unis d'Amérique (19 USC § 4344) et sur son site Web à l'adresse suivante : <https://www.iprcenter.gov/>.

¹⁶ Ministère de la sécurité intérieure, "Combating Trafficking in Counterfeit and Pirated Goods", rapport publié le 23 janvier 2020, disponible à l'adresse suivante : https://www.dhs.gov/sites/default/files/publications/20_0124_plcy_counterfeit-pirated-goods-report_01.pdf.

secteur privé concernant l'état du trafic de marchandises contrefaites et piratées par l'intermédiaire de marchés tiers en ligne et des recommandations pour freiner ce trafic."¹⁷

IV. COLLABORATION AVEC LE SECTEUR PRIVÉ

23. Le Bureau du coordonnateur chargé de l'application des droits de propriété intellectuelle interagit régulièrement avec le secteur privé. Il souhaite entendre les parties prenantes afin de mieux comprendre leurs points de vue, les problèmes auxquels elles peuvent se heurter et les opinions qu'elles peuvent avoir sur des sujets particuliers. À titre d'exemple, la préparation du plan stratégique commun implique la publication d'une demande invitant le public à contribuer et à participer à l'élaboration de la stratégie du gouvernement fédéral en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. Il s'agit d'un processus ouvert, durant lequel quiconque peut transmettre des observations.

V. CONCLUSION

24. Pour conclure, comme il arrive souvent que plusieurs ministères, bureaux et organismes partagent des responsabilités en matière d'application des droits de propriété intellectuelle, la coordination et la définition de la stratégie sont essentielles pour assurer l'efficacité au niveau national. Une approche pangouvernementale de l'application des droits de propriété intellectuelle vise à briser les cloisonnements qui peuvent exister entre les organismes gouvernementaux, en optimisant les collaborations appropriées. Cette approche tire parti des ressources, des compétences et des pouvoirs de chaque entité gouvernementale individuelle et garantit une réponse exhaustive au vol de propriété intellectuelle, en comparaison d'une approche organisme par organisme qui peut être souvent fragmentée. Elle implique également une collaboration appropriée entre le gouvernement et le secteur privé, les associations commerciales, la société civile, y compris les groupes de consommateurs et les syndicats ainsi que d'autres gouvernements du monde entier.

[Fin du document]

¹⁷ Ministère du commerce, "Comment Request; Report on the State of Counterfeit and Pirated Goods Trafficking and Recommendations" (Demande d'observations; Rapport sur l'état du trafic de marchandises contrefaites ou piratées et recommandations), publié le 5 juillet 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.regulations.gov/document/DOC-2019-0003-0001>.